



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 46 - SEPTEMBRE 2014

SOMMAIRE

AGENCE REGIONALE SANTE

Arrêté N °2014197-0009 - ARRETE n ° ARS 2014/93 portant modification de la composition du CONSEIL de SURVEILLANCE du CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL Lorrain/ Basse- Pointe	1
Arrêté N °2014206-0001 - ARRETE PREFECTORAL COMPLETANT L'ARRETE N ° 2013 066-0015 DU 07/03/2013 ET PORTANT DECLARATION D'INSALUBRITE REMEDIABLE ET IRREMEMDIABLE DE CONSTRUCTIONS AU SEIN D'UN PERIMETRE D'INSALUBRITE DEFINI AU QUARTIER FOND BATELIERE A SCHOELCHER - TRANCHE 1	5
Arrêté N °2014217-0011 - Centre hospitalier de Colson - Arrêté ARS N ° 2014-95 portant troisième allocation de ressources - Exercice 2014	18
Arrêté N °2014217-0012 - Centre hospitalier Universitaire de Fort de France = arrêté ARS N ° 2014-94 portant troisième allocation de ressources DAF - Exercice 2014	21
Arrêté N °2014218-0005 - Centre hospitalier du Marin : arrêté n ° 2014/96/ ARS portant modification du Conseil de Surveillance	24
Arrêté N °2014220-0005 - Centre hospitalier de Saint Esprit : arrêté ARS N ° 2014-97 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au titre de l'activité déclarée au mois de JUIN 2014	26
Arrêté N °2014220-0006 - Centre hospitalier du MARIN : arrêté ARS N ° 2014-98 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au titre de l'activité déclarée au mois de JUIN 2014	30
Arrêté N °2014220-0007 - Centre Hospitalier Universitaire de Martinique : arrêté ARS N °2014-99 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au titre de l'activité déclarée au mois de JUIN 2014	34
Arrêté N °2014223-0011 - Arrêté N ° ARS/2014-100 Portant composition de la commission de l'activité libérale	39
Arrêté N °2014238-0012 - Centre hospitalier de Saint Joseph : arrêté ARS n ° 2014-102 du 26 août 2014 portant modification du Conseil de Surveillance	42
Arrêté N °2014239-0020 - Arrêté ARS N ° 103/2014 portant délégation relative à la campagne d'évaluation des personnels de direction de la Fonction Publique Hospitalière - Corps des Directeurs d'Etablissements Sanitaires, Sociaux et Médico- sociaux	44
Arrêté N °2014240-0001 - Arrêté ARS N ° 104/2014 portant délégation relative à la campagne d'évaluation des personnels de direction de la Fonction Publique Hospitalière - Corps des Directeurs d'Hôpital	46
Arrêté N °2014240-0002 - Arrêté ARS N ° 105/2014 portant délégation relative à la campagne d'évaluation des personnels de direction de la Fonction Publique Hospitalière - Corps des Directeurs d'Etablissements Sanitaires, Sociaux et Médico- Sociaux	48
Arrêté N °2014240-0003 - Centre Hospitalier Universitaire de Martinique : arrêté n ° 2014/106/ ARS portant modification du Conseil de Surveillance	50

Arrêté N °2014240-0004 - Centre Hospitalier Nord Caraïbe : arrêté ARS/2014/107 portant modification du Conseil de Surveillance	52
Décision N °2014234-0003 - Centre Hospitalier Universitaire de Martinique - Site de Trinité : décision ARS/2014/ N °101 portant sur le renouvellement d'autorisation de fonctionnement du dépôt d'urgence de produits sanguins labiles	54

DIRECTION ALIMENTATION AGRICULTURE FORET

Arrêté N °2014203-0015 - Arrêté portant autorisation de défrichement avec réserves de la Sté Hotellerie du Diamant - Le DIAMANT - "La Cherry"	57
Arrêté N °2014231-0002 - Arrêté portant refus de défrichement avec dispense d'autorisation	61
Arrêté N °2014231-0004 - Arrêté portant refus de défrichement	65
Arrêté N °2014231-0007 - Arrêté portant autorisation de défrichement	69

DIRECTION ENVIRONNEMENT AMENAGEMENT LOGEMENT

Arrêté N °2014136-0011 - Arrêté portant autorisation de consommer des explosifs dès réception, au profit de la société SECPA, pour l'exploitation de la carrière située au lieu- dit "Morne Jalouse" sur la commune de Le VAUCLIN	73
Arrêté N °2014212-0005 - Portant renouvellement de l'agrément en tant que centre VHU et prescriptions complémentaires pour les installations de la société CASSE AUTO NOUVELLE FORMULE situées quartier Sarrault sur la commune du Lamentin.	82
Arrêté N °2014212-0006 - Mettant en demeure la société PIVETEAU BOIS de respecter, pour ses installations de DUCOS, certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral n °2013364-0008 du 30 décembre 2013.	98
Arrêté N °2014216-0009 - Arrêté portant prolongation du délai d'instruction du dossier de demande d'autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant l'aménagement du front de mer de Fond- Lahayé sur la commune de Schoelcher.	102
Arrêté N °2014219-0007 - Arrêté mettant en demeure la société PROCHIMIE INDUSTRIE SAS, de respecter certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral n ° 2012-333-0012 du 28 novembre 2012, autorisant la poursuite de l'exploitation de l'unité de fabrication et de conditionnement de produits d'entretien exploitée sur le territoire de la commune du Lamentin.	105
Arrêté N °2014220-0027 - Arrêté portant mesures d'urgence qui devront être réalisées par la société Héritiers CRASSOUS de MEDEUIL, pour interdire l'accès au public aux zones non couvertes par les dispositifs de lutte contre l'incendie, pour assurer le contrôle de la qualité de ses rejets de vinasses sur la commune de Macouba	116
Arrêté N °2014220-0028 - Arrêté portant prescriptions complémentaires à la Société Anonyme de la Raffinerie des Antilles (SARA) pour la raffinerie et le dépôt de stockage d'hydrocarbures qu'elle exploite sur le territoire de la commune du Lamentin.	121
Arrêté N °2014220-0029 - Arrêté prescrivant des mesures complémentaires permettant de garantir, pour l'exploitation de la canalisation qui relie le poste de déchargement des navires de la Pointe des Carrières à la raffinerie exploitée par la Société Anonyme de Raffinerie des Antilles, un niveau de sécurité conforme aux exigences réglementaires.	126

Arrêté N °2014223-0013 - portant création d'une zone de de protection du biotope et de conservation de l'équilibre biologique des milieux sur l'Îlet Loup Garou (Le Robert)	131
Arrêté N °2014224-0004 - ARRÊTÉ ACCORDANT UN PERMIS DE CONSTRUIRE AU NOM DE L'ÉTAT - MINISTRE DES OUTRE MER, REPRÉSENTÉ PAR M. HARISTOY Philippe - CONSTRUCTION D'UN NOUVEAU LOCAL TECHNIQUE DE 14 m² POUR LA CRÉATION D'UNE STATION D'ÉPURATION - LIEU- DIT QUARTIER BRIERE DE L'ISLE - 97232 LE LAMENTIN	137
Arrêté N °2014225-0002 - Arrêté portant Autorisation d'Occupation Temporaire du DPM à ODYSSI Régie communautaire Eau et Assainissement représentée par son Président, Yvon PACQUIT, d'une partie de la parcelle M 647 quartier Anse Gouraud commune de Schoelcher, pour permettre la reconstruction et le changement d'implantation du poste refoisement des eaux usées pour une emprise totale, voie d'accès comprise de 210 m².	141
Arrêté N °2014230-0008 - Arrêté de renouvellement d'Autorisation d'Occupation Temporaire du DPMN de Mme RISKWAIT Rosita Roberte parcelle AK148 DP quartier Morne Poirier à Rivière Pilote dans le but de poursuivre l'activité de vente de fruits et légumes.	147
Arrêté N °2014231-0009 - portant création d'une zone de protection du biotope et de conservation de l'équilibre biologique des milieux sur la forêt lacustre du Galion (La Trinité)	152
Arrêté N °2014233-0012 - Arrêté préfectoral portant approbation du Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA) de Martinique	159
Arrêté N °2014239-0019 - Arrêté portant radiation au registre des entreprises de transports publics routiers de marchandises au nom de THEOBALD Luc Boniface.	164

DIRECTION MARITIME

Arrêté N °2014223-0007 - Arrêté portant concession d'utilisation du DPM au profit de l'Observatoire du Milieu Marin Martiniquais pour la mise en place de récifs artificiels	166
Arrêté N °2014223-0008 - Arrêté portant autorisation d'occupation Temporaire du DPM au profit de ECOMER Eirl représenté par Monsieur Jean- Michel ROCHER	171
Arrêté N °2014223-0009 - Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du DPM à l'Ets LE TI BATO représenté par Monsieur Franck GUESSARD	176
Arrêté N °2014224-0003 - Arrêté portant autorisation de capture du poisson- lion (Pterois Volitans/ Pterois miles) en scaphandre autonome	181

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES

Arrêté N °2014127-0015 - Arrêté déclassement de terrains du domaine public maritime en vue de leur cession sur la commune des TROIS- ILETS	186
--	-----

PREFECTURE MARTINIQUE

DALI

Arrêté N °2014203-0001 - Arrêté portant suppléance du Préfet de la Martinique par M. Imed BENTALEB, sous- préfet chargé de mission auprès du préfet de la région Martinique	189
Arrêté N °2014206-0019 - arrêté portant nomination des représentants des communes et des personnalités qualifiées siégeant au conseil d'administration de l'agence des 50 pas géométriques	192

Autre N °2014134-0004 - Convention de délégation de gestion pour le Centre pénitentiaire de Baie Mahault	195
--	-----

DLP

Arrêté N °2014203-0013 - Cessation exploitation auto- école Campus Permis à Schoelcher - Roger MOUNIGAN	201
Arrêté N °2014213-0001 - Changement numéro de rue auto- école Imperial Conduite au Lamentin - Marcel JOSEPH- ROSE	203
Arrêté N °2014213-0002 - Changement numéro de rue auto- école A.E.Z. FORMATION au Lamentin - Claude ZENOKI	205
Arrêté N °2014213-0003 - Changement numéro de rue auto- école CCAM au Lamentin - Gérard RAMASSAMY	207
Arrêté N °2014218-0004 - Changement de la numérotation de la rue du centre de formation BEPECASER dénommé IMPERIAL CONDUITE situé au Lamentin - Marcel JOSEPH- ROSE	209
Arrêté N °2014223-0003 - Arrêté modifiant l'arrêté n ° 2014156-0001 du 5 juin 2014 portant autorisation de survol d'aéronefs télépilotés au profit de la société Drone Caraïbes	211
Arrêté N °2014223-0004 - Arrêté modifiant l'arrêté n ° 2014 038-0002 du 7 février 2014 portant autorisation de survol d'aéronefs télépilotés au profit de la société 7th Sky	213
Arrêté N °2014233-0010 - arrêté fixant la répartition des électeurs dans les différents bureaux de vote de la Martinique	215

DRI

Arrêté N °2014223-0012 - Arrêté fixant la composition des membres du jury et de la commission de préselection des dossiers du concours réservé pour l'accès au corps des adjoints administratifs de l'intérieur et l'outre- mer	291
Arrêté N °2014230-0007 - Arrêté portant constitution de la commission chargée de la surveillance des épreuves pour l'accès au concours interne (1ère et 2ème catégorie), concours externe, troisième concours d'entrée à l'ENA du lundi 25 aout 2014 au vendredi 29 aout 2014	294
Arrêté N °2014212-0003 - Arrêté portant clôture d'une régie de recettes de l'Etat auprès de la police municipale de Rivière- Pilote	297
Arrêté N °2014212-0004 - Arrêté portant règlement et exécution du budget primitif de la commune du Prêcheur	300

SERVICE ADMINISTRATIF ET TECHNIQUE DE LA POLICE NATIONALE

Arrêté N °2014232-0013 - Arrêté portant modification de l'arrêté n °2014097-0013 du 7 avril 2014 fixant l'organisation du recrutement de 14 jeunes du département de la Martinique pour exercer les fonctions d'adjoint de sécurité au profit des services de police du SGAP de Paris, du département du Val d'Oise et de la police aux frontières de Roissy- en- France, en collaboration avec l'agence de l'Outre- mer pour la mobilité (LADOM) - Session 2014.	305
---	-----



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

Arrêté n ° 2014197-0009

**signé par
DG ARS**

le 16 Juillet 2014

AGENCE REGIONALE SANTE

ARRETE n ° ARS 2014/93 portant
modification de la composition du CONSEIL
de SURVEILLANCE du CENTRE
HOSPITALIER INTERCOMMUNAL
Lorrain/ Basse- Pointe

portant modification de la composition du CONSEIL de SURVEILLANCE
du CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL Lorrain/Basse-Pointe

LE DIRECTEUR de l'AGENCE REGIONALE de SANTE de MARTINIQUE

VU le Code de Santé Publique, notamment ses articles R6143-1 à R6143-16 ;

VU la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé, et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux Conseils de Surveillance des établissements publics de santé ;

VU l'arrêté ARS n°2010-56 du 3 juin 2010 portant composition du Conseil de Surveillance du CHI Lorrain/Basse-Pointe ;

VU l'arrêté ARS/2011/198 du 1^{er} août 2011 portant modification de la composition du conseil de surveillance du CHI Lorrain/Basse-Pointe ;

VU l'arrêté ARS/2014/34 du 4 avril 2014 portant modification de la composition du conseil de surveillance du CHI Lorrain/Basse-Pointe ;

VU les élections municipales et communautaires des 16 et 23 mars 2014 portant modification des conseils municipaux, communautaires, et les différentes dates de leurs installations ;

VU les modifications entraînées par ces élections municipales et communautaires au sein du conseil de surveillance du CHI Lorrain/Basse-Pointe ;

VU la lettre n° 2014/024/DG-PPSP du 5 juin 2014 du Président de la Communauté d'Agglomération du Pays Nord Martinique indiquant les membres désignés par délibération du 16 mai 2014 du Conseil Communautaire pour siéger au Conseil de Surveillance du CHI Lorrain/Basse-Pointe;

VU la délibération du 27 juin 2014 du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération du Pays Nord Martinique ;

VU la délibération 39/6/2014 du Conseil Municipal de la Commune du LORRAIN en sa séance du 12 juin 2014 ;

SUR proposition du Directeur de l'Offre de Soins de l'ARS de Martinique ;

ARRETE

Art. 1 : A compter de la date du présent arrêté, le Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier Intercommunal LORRAIN/BASSE-POINTE est modifié comme suit :

Siège

Centre d'Affaires « AGORA »
ZAC de l'Etang Z'abricot – Pointe des Grives
B.P. 656 - 97263 FORT DE FRANCE CEDEX

ars-martinique-secretariat-direction@ars.sante.fr

www.ars.martinique.sante.fr/

Membres du Conseil de Surveillance	NOMS
Maire de la commune siège de l'établissement ou représentant	Marie-Thérèse CASIMIRIUS (Maire de BASSE-POINTE)
Un représentant de la principale commune d'origine des patients (inter communal)	Lucien ABEKALON (Commune du Lorrain)
Deux représentants de la communauté de commune auxquelles appartient respectivement ces établissements	Sainte-Rose CAKIN Maurice BONTE (Communauté du Pays Nord Martinique)
Le Président du conseil général du département dans lequel est située la commune siège de l'établissement, ou son représentant	Justin PAMPHILE (Maire du LORRAIN)
Deux représentant de la CME	Natalia TOLOCENCO Valérie ANDRESZ
Deux membres désignés par les organisations syndicales cpte tenu des résultats des élections obtenus lors des élections au CTE	Paule GEROFFROY Michel SELIOR
Un représentant de la CSIRMT	Elisabeth MARVEAUX
Deux personnalités qualifiées désignées par le DGARS	Simone SAINTE-CROIX Paulette RAPON
Trois personnalités qualifiées désignées par le représentant de l'état dans le département dont au moins 2 représentants des Usagers	Marie-Agnès MARIE-LUCE (Action SIDA) Rémicia CALOC (PQ non représentante des usagers)

Art. 2 : Un second membre, représentant des usagers, sera désigné prochainement par le représentant de l'Etat dans le département.

Art. 3 : Présidence et Vice-présidence

Le Conseil de Surveillance élit son président parmi les représentants des collectivités territoriales et les personnalités qualifiées, pour une durée de cinq ans.

Le Président du Conseil de Surveillance désigne, parmi les représentants des collectivités territoriales et les personnalités qualifiées, un vice-président, qui préside le Conseil de Surveillance en son absence.

En cas de vacance ou d'absence du Président et du Vice-Président, le Conseil de Surveillance est présidé par le doyen d'âge.

Art. 4 : Incompatibilité et incapacités

Nul ne peut être membre d'un conseil de surveillance :

- ✓ à plus d'un titre ;
- ✓ s'il encourt l'une des incapacités prévues par les articles L. 5 et L. 6 du code électoral ;
- ✓ s'il est membre du directoire ;
- ✓ s'il a personnellement ou par l'intermédiaire de son conjoint, de ses ascendants ou descendants en ligne directe un intérêt direct ou indirect dans la gestion d'un établissement de santé privé ;
- ✓ S'il est lié à l'établissement par contrat ;
- ✓ s'il est agent salarié de l'établissement (pas opposable ni aux représentants du personnel médical, pharmaceutique et odontologique, ni aux représentants du personnel titulaire de la FPH) ;
- ✓ s'il exerce une autorité sur l'établissement en matière de tarification ou s'il est membre du Conseil de Surveillance de l'ARS.

Les membres qui tombent sous le coup des incompatibilités et incapacités démissionnent de leur mandat. A défaut, ils sont déclarés démissionnaires d'office par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé.

Art. 5 : Durée du mandat

Le mandat est de cinq ans. Il prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels les intéressés ont été désignés.

Art. 6 : Démission d'office

Tout membre qui, sans motif légitime, s'abstient pendant un an d'assister aux séances du Conseil de Surveillance est réputé démissionnaire. Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé constate cette démission et la notifie à l'intéressé, qui est remplacé dans un délai d'un mois à compter de cette notification.

Art. 7 : Fin du mandat

Le mandat des membres prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels les intéressés ont été désignés :

- ✓ les membres désignés par les assemblées délibérantes des collectivités territoriales : fin de mandat lors de chaque renouvellement de ces assemblées. Toutefois ces membres continuent de siéger jusqu'à la désignation de leurs remplaçants par la nouvelle assemblée ;
- ✓ les membres désignés sur proposition des organisations syndicales : fin de mandat lors de chaque renouvellement du Comité Technique d'Etablissement. Toutefois, ils continuent de siéger jusqu'à la désignation de leurs remplaçants.

Art. 8 : Droits et obligations des membres du Conseil de Surveillance

Les fonctions de membre de Conseil de Surveillance sont exercées à titre gratuit. Toutefois, les intéressés peuvent être indemnisés au titre des frais de déplacement engagés dans le cadre de leur fonction. Ils bénéficient du congé de représentation prévu à l'article L.3142-51 du Code du Travail.

Les membres du Conseil de Surveillance, ainsi que les autres personnes présentes, sont tenus à une obligation de discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel.

Art. 9 : Le Directeur de l'Offre de Soins de l'ARS Martinique et le Directeur du Centre Hospitalier Intercommunal LORRAIN/BASSE POINTE, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Fort de France, le 16 juillet 2014

(En deux exemplaires originaux)

P/ le Directeur Général de l'ARS
La Directrice de l'Animation Territoriale
et de la Santé Publique



[Signature]
Dominique SAVON



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

Arrêté n ° 2014206-0001

**signé par
Préfet**

le 06 Août 2014

AGENCE REGIONALE SANTE

ARRETE PREFECTORAL COMPLETANT
L'ARRETE N ° 2013 066-0015 DU
07/03/2013 ET PORTANT DECLARATION
D'INSALUBRITE REMEDIABLE ET
IRREMIABLE DE CONSTRUCTIONS
AU SEIN D'UN PERIMETRE
D'INSALUBRITE DEFINI AU QUARTIER
FOND BATELIERE A SCHOELCHER -
TRANCHE 1

ANNEXES

ANNEXE 1

Article 13

I. — Est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 30 000 € le fait de refuser, sans motif légitime et après une mise en demeure, d'exécuter les mesures prescrites en application du I des articles 9, 10 ou 11.

II. — Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 € le fait :

1° Pour la personne qui a mis à disposition des locaux faisant l'objet d'un arrêté du représentant de l'Etat dans le département pris en application de l'article 10 ou des locaux frappés d'une interdiction d'habiter et désignés par le représentant de l'Etat dans le département en application du I de l'article 9, de menacer un occupant, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les locaux qu'il occupe, en vue de le contraindre à renoncer aux droits qu'il détient en application des mêmes articles 9 ou 10 ou dans le but de lui faire quitter les locaux ;

2° De mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter des locaux prise en application du I des articles 9 ou 10 et le fait de remettre à disposition des locaux vacants déclarés insalubres, contrairement aux dispositions du III des mêmes articles 9 ou 10 ;

3° Pour la personne qui a mis à disposition aux fins d'habitation des bâtiments faisant l'objet d'un arrêté du maire en application du I de l'article 11, de menacer un occupant, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les locaux qu'il occupe, en vue de le contraindre à renoncer aux droits qu'il détient en application du même article 11 ou dans le but de lui faire quitter les locaux ;

4° De mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter et d'utiliser des locaux prise en application du I de l'article 11 ou une interdiction de les louer ou mettre à disposition prévue par le II du même article 11 ;

5° De percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du III des articles 9 ou 10 ou du II de l'article 11 ;

6° De refuser de procéder au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire, en méconnaissance du III des articles 9 ou 10 ou du II de l'article 11.

III.-Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou, le cas échéant, de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction ;

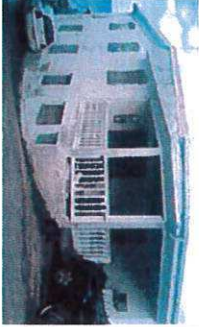

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.




IV. — Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues à [l'article 121-2 du code pénal](#), des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues à l'article 131-38, les peines prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. La confiscation mentionnée au 8° de ce même article porte sur le fonds de commerce ou, le cas échéant, l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.




V. — Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application de [l'article L. 651-10](#) du code de la construction et de l'habitation.




ANNEXE 2
Constructions informelles remédiables
occupées par les personnes les ayant édifiées



Liste des travaux de sortie d'insalubrité par construction

N° de construction	Parcelle	Propriétaire foncier	Propriétaire bâti	occupants	Relevé des travaux nécessaires
 <p>62-1 (Sisol)</p>	N446	Ville de Schoelcher	TROUDART Serge (DCD)	TROUDART Odile	<ul style="list-style-type: none"> - Remettre en état les murs intérieurs - Remettre en état le carrelage au sol - Remplacer le faux plafond abîmé - Remettre en état de la corniche (reprise béton et étanchéité) au dessus de la fenêtre côté escalier - Assurer l'entretien des menuiseries qui le nécessitent et remplacer les plus abîmées - Remplacer les potelets en béton du garde corps de la véranda avant - Supprimer le stockage anarchique dans toute la maison et assurer l'activité de mécanique automobile dans des conditions sécurisées
 <p>62-2 (Rdec)</p>	N446	Ville de Schoelcher	TROUDART Serge (DCD)	TROUDART Mickaël	<ul style="list-style-type: none"> - Rechercher les causes d'humidité des surfaces et les supprimer. - Remettre en état les éléments de structure en béton qui le nécessitent (plafonds, poteau Ch. 1) - Remplacer le faux plafond de la chambre 1 - Assurer l'étanchéité des cloisons intérieures et des façades - Changer l'usage de la chambre du fond du logement, mal ventilée et mal éclairée - Installer une ventilation efficace et réglementaire des pièces de service - Assurer la déviation du réseau eau pluviale et condamner le regard placé dans la cuisine - Remplacer les jalousies en aluminium par des jalousies vitrées dans les pièces qui le nécessitent. - Désencombrer et nettoyer le logement

N° de construction	Parcelle	Propriétaire foncier	Propriétaire bâti	occupants	Relevé des travaux nécessaires
65-1 	N449	Ville de Schoelcher	M. GERMANY Georges	GERMANY Georges	<ul style="list-style-type: none"> - Remise en état pérenne de la couverture en tôles - Vérification des éléments de charpente et remplacement si nécessaire. - Remplacement des faux plafonds abîmés - Déplacement du poteau électrique - Rechercher les causes d'humidité des surfaces verticales et horizontales et les supprimer. - Assurer l'étanchéité des façades et du sol. - Sécuriser la véranda arrière par la pose de garde corps en bon état et de hauteur adaptée - Mettre en sécurité l'installation électrique dans toutes les pièces par un professionnel qualifié - Raccordement de l'immeuble au réseau d'assainissement collectif
79 	N463	Ville de Schoelcher	CHERI ZECOTE François	CHERI ZECOTE François	<ul style="list-style-type: none"> - Recherche et élimination des causes d'humidité et d'infiltrations - Réfection et remise en état des murs intérieurs et extérieurs et du carrelage - Installation d'ouvrants efficaces pour permettre un éclairage et une ventilation corrects des pièces principales et des chambres - Raccordement au réseau d'égout - Vérification des installations électriques par un professionnel qualifié
97-1 (RDC) 	481	Ville de Schoelcher	Mme VICTORIN Juliette héritiers de VICTORIN Ernest	Mme Victorin, ses enfants et petits enfants	<ul style="list-style-type: none"> - Supprimer les éléments à risques d'effondrement (véranda arrière, escalier) - Remise en état des surfaces verticales et horizontales (reprise béton, revêtement) - Recherche des causes d'infiltrations d'eaux et suppression de celles-ci. - Vérification et mise en sécurité du réseau électrique si nécessaire, par un professionnel qualifié - Assurer la remise en état et l'étanchéité des façades - Vérification des risques de mouvements de terrain dans le cadre du projet d'aménagement - Confortement de la falaise si nécessaire dans le cadre du projet d'aménagement




N° de construction	Parcelle	Propriétaire foncier	Propriétaire bâti	occupants	Relevé des travaux nécessaires
 97-2 (R+1)	481	Ville de Schoelcher	Mme VICTORIN Juliette héritiers de VICTORIN Ernest	Personne	<ul style="list-style-type: none"> - Rechercher les causes d'humidité des murs et les supprimer - Remettre en état les murs - Assurer l'étanchéité de la toiture - Vérifier la charpente et la remettre en état par un professionnel qualifié si nécessaire - Faire achever l'installation du réseau électrique par un professionnel qualifié - Faire achever l'installation de la cuisine - Condamner l'accès direct à la corniche - Sécuriser le garde corps autour de la véranda - Remettre en état le plafond de la véranda et en assurer l'étanchéité
 119	N502	Ville de Schoelcher	Mme TATLOT Lisette	Famille de Mme TATLOT	<ul style="list-style-type: none"> - Rechercher les causes d'humidité des surfaces verticales et horizontales et les supprimer - Assurer l'étanchéité de la terrasse supérieure - Sécuriser la terrasse supérieure par la pose d'un garde corps en bon état et de hauteur adaptée - Assurer l'évacuation de la vidange de la citerne vers le réseau eaux pluviales - Assurer une collecte et un éloignement suffisant des eaux pluviales vers le réseau EP - Vérification du réseau électrique et mise en sécurité par un professionnel qualifié, si nécessaire.
 120	N503	Ville de Schoelcher	REINETTE Lisette	REINETTE Lisette	<ul style="list-style-type: none"> - Réfection et remise en état des murs intérieurs et extérieurs et du carrelage - Recherche et élimination des causes d'humidité et d'infiltrations - Installation d'ouvrants efficaces pour permettre un éclairage et une ventilation corrects des pièces principales et des chambres - Mise en sécurité des installations électriques par un professionnel qualifié - Mettre en place un dispositif conforme sur la terrasse afin supprimer les risques de chute

N° de construction	Parcelle	Propriétaire foncier	Propriétaire bâti	occupants	Relevé des travaux nécessaires
 <p>127</p>	511	Ville de Schoelcher	CINNA Marie Magdeleine	personne	<ul style="list-style-type: none"> - Rechercher les causes d'humidité des surfaces verticales et horizontales et les supprimer - Sécuriser l'escalier d'accès à l'étage par un garde corps et une réfécion partielle - Assurer l'étanchéité des façades - Vérifier état de la charpente et la refaire si nécessaire - Assurer un traitement du logement contre les Xylophages - Assurer l'isolation thermique de la toiture en tôles - Remettre en état et rééquiper les pièces de services (sanitaires, cuisine) - Assurer l'étanchéité de tous les sols
 <p>128</p>	510	Ville de Schoelcher	CINNA Thierry	Personne	<ul style="list-style-type: none"> - Assurer à toutes les pièces principales un ouvrant de dimension réglementaire assurant une vue horizontale sans masque à la lumière. A défaut, changer la destination des pièces - Rechercher les causes d'humidité des surfaces verticales et horizontales et les supprimer. - Remettre en état les surfaces verticales et horizontales - Assurer l'étanchéité des sols et des façades - Assurer la mise hors d'eau du logement - Améliorer la distribution et l'organisation du logement pour éviter la création de pièces principales aveugles et humides - Assurer le raccordement des eaux usées au réseau d'assainissement collectif.
 <p>129bis (RDC)</p>	N512	Région Martinique	QUIQUINE Géranie	Aucun	<ul style="list-style-type: none"> - Recherche et élimination des causes d'humidité - Réfection et remise en état des murs intérieurs et extérieurs et du carrelage - Installation d'ouvrants efficaces pour permettre un éclairement et une ventilation corrects des pièces principales et des chambres - Remise en état ou réfécion des portes intérieures - Installation d'une ventilation efficace dans les toilettes

N° de construction	Parcelle	Propriétaire foncier	Propriétaire bâti	occupants	Relevé des travaux nécessaires
129ter (R+1) 	N512	Région Martinique	QUIQUINE Geranie	Aucun	<ul style="list-style-type: none"> - Recherche et élimination des causes d'humidité - Réfection ou remise en état des ouvrages de couverture et de ses accessoires (gouttières, chéneaux) - Réfection et remise en état des murs intérieurs et extérieurs - Remise en état ou réfection des portes Intérieures - Mise en sécurité des installations électriques par un professionnel qualifié
142 	N526	Région Martinique	BOMARRE Bernadette	BOMARRE Bernadette	<ul style="list-style-type: none"> - Recherche et élimination des causes d'humidité - Réfection ou remise en état des ouvrages de couverture et de ses accessoires (gouttières, chéneaux) - Réfection et remise en état des murs intérieurs et extérieurs - Installation d'ouvrants efficaces pour permettre un éclairement et une ventilation corrects des pièces principales et des chambres - Remise en état ou réfection des menuiseries - Mise en sécurité des installations électriques par un professionnel qualifié




ANNEXE 3
Constructions informelles remédiables
Mises à bail




Liste des travaux de sortie d'insalubrité par construction




N° de construction	Parcelle	Propriétaire foncier	Propriétaire bâti	occupants	Relevé des travaux nécessaires
 <p>65-2</p>	N449	Ville de Schoelcher	M. GERMANY Georges	ADRAS Sandra	<p style="text-align: center;">Relevé des travaux nécessaires</p> <ul style="list-style-type: none"> - Assurer une ventilation efficace et réglementaire de la salle d'eau - Remettre en état le revêtement de sol de la salle d'eau - Remettre en état le plan de travail dans la cuisine - Rechercher et supprimer les causes d'infiltrations d'eau au plafond de la cuisine - Le remettre en état.
 <p>65-3</p>	N449	Ville de Schoelcher	M. GERMANY Georges	BOUTEL Mirrella	<ul style="list-style-type: none"> - Rechercher les causes d'humidité dans les chambres et le séjour et les supprimer - Remettre en état les surfaces verticales et horizontales qui le nécessitent - Assurer l'étanchéité des façades - Assurer une ventilation efficace et réglementaire de la salle d'eau
 <p>129</p>	N512	Région Martinique	QUIQUINE Geranie	AFRICA Nathalie	<ul style="list-style-type: none"> - Recherche et élimination des causes d'humidité - Réfection ou remise en état des ouvrages de couverture et de ses accessoires (gouttières, chéneaux) - Réfection et remise en état des murs intérieurs et extérieurs - Installation d'ouvrants efficaces pour permettre un éclairage et une ventilation corrects des pièces principales et des chambres - Mettre en place un dispositif conforme pour les escaliers afin supprimer les risques de chute - Vérification des installations électriques par un professionnel

ANNEXE 4
Constructions régulières remédiables
occupées par les propriétaires ou les ayants droit

Liste des travaux de sortie d'insalubrité par construction




N° de construction	Parcelle	Propriétaire foncier	Propriétaire bâti	occupants	Relevé des travaux nécessaires
 60-1 (RDC)	N444	JOSEPH PAULINE	JOSEPH PAULINE Améline (DCD)	NIVAN José	<ul style="list-style-type: none"> - Rechercher les causes d'humidité et les supprimer, - Remettre en état les surfaces verticales et horizontales (sol, murs, plafond) - Assurer des surfaces éclairantes et ventilantes de taille réglementaire - Remettre en état des pièces de service - Mise en sécurité du réseau électrique par un professionnel qualifié
 60-2	N444	JOSEPH PAULINE	JOSEPH PAULINE Améline (DCD)	Aucun	<ul style="list-style-type: none"> - Rechercher les causes d'humidité des surfaces verticales et horizontales et les supprimer - Vérifier la charpente et la refaire si nécessaire par un professionnel qualifié - Assurer l'étanchéité de la toiture en tôle de façon pérenne - Remplacer le faux plafond affecté par les termites et assurer un traitement contre les xylophages - Remettre en état la corniche et assurer son étanchéité - Sécuriser la fixation du garde corps du balcon arrière - Raccorder la construction au réseau d'assainissement collectif - Assurer un encadrement correct des portes intérieures
 70-1 (R-1)	N454	MAUGEE Annette & Mathieu	MAUGEE Annette & Mathieu	Aucun	<ul style="list-style-type: none"> - Entretien des abords - Réfection et remise en état des murs intérieurs et extérieurs - Recherche et élimination des causes d'humidité - Installation d'ouvrants efficaces pour un éclairage et une ventilation corrects des pièces principales et des chambres

N° de construction	Parcelle	Propriétaire foncier	Propriétaire bâti	occupants	Relevé des travaux nécessaires
70-2 (RDC) 	N454	MAUGEE Annette & Mathieu	MAUGEE Annette & Mathieu	MAUGEE Annette & Mathieu	<ul style="list-style-type: none"> - Réfection ou remise en état des ouvrages de couverture et ses accessoires - Réfection et remise en état des murs intérieurs et extérieurs - Recherche et élimination des causes d'humidité - Réfection ou remise en état du faux plafond - Mise en place d'un traitement pour lutter efficacement contre les termites - Raccordement au réseau d'égout
75 	N459	CESAIRE Romaine & Serge	CESAIRE Romaine & Serge	CESAIRE Romaine & Serge	<ul style="list-style-type: none"> - Recherche et élimination des causes d'humidité - Réfection et remise en état des murs intérieurs et extérieurs - Suppression du local sanitaire précaire et réalisation d'un local conforme - Mettre en place un dispositif conforme pour les escaliers afin de supprimer les risques de chute - Remise en état ou réfection des menuiseries dégradées - Raccorder toutes les eaux usées au réseau d'assainissement collectif.
92 	N476	BOULANGER José et Juliette	BOULANGER José et Juliette	BOULANGER José et Juliette	<ul style="list-style-type: none"> - Rechercher les causes d'humidité des surfaces verticales et horizontales et les supprimer - Remettre en état les revêtements de sol et les murs affectés par l'humidité - Assurer l'étanchéité des façades et des murs intérieurs notamment de la salle d'eau - Remplacer les faux plafond abîmés - Sécuriser les corniches et terrasses accessibles par une porte ou en condamner l'accès - Réfection de l'escalier de façon à le sécuriser - Raccorder toutes les eaux usées au réseau d'assainissement collectif - Assurer une collecte et une évacuation suffisante des eaux pluviales

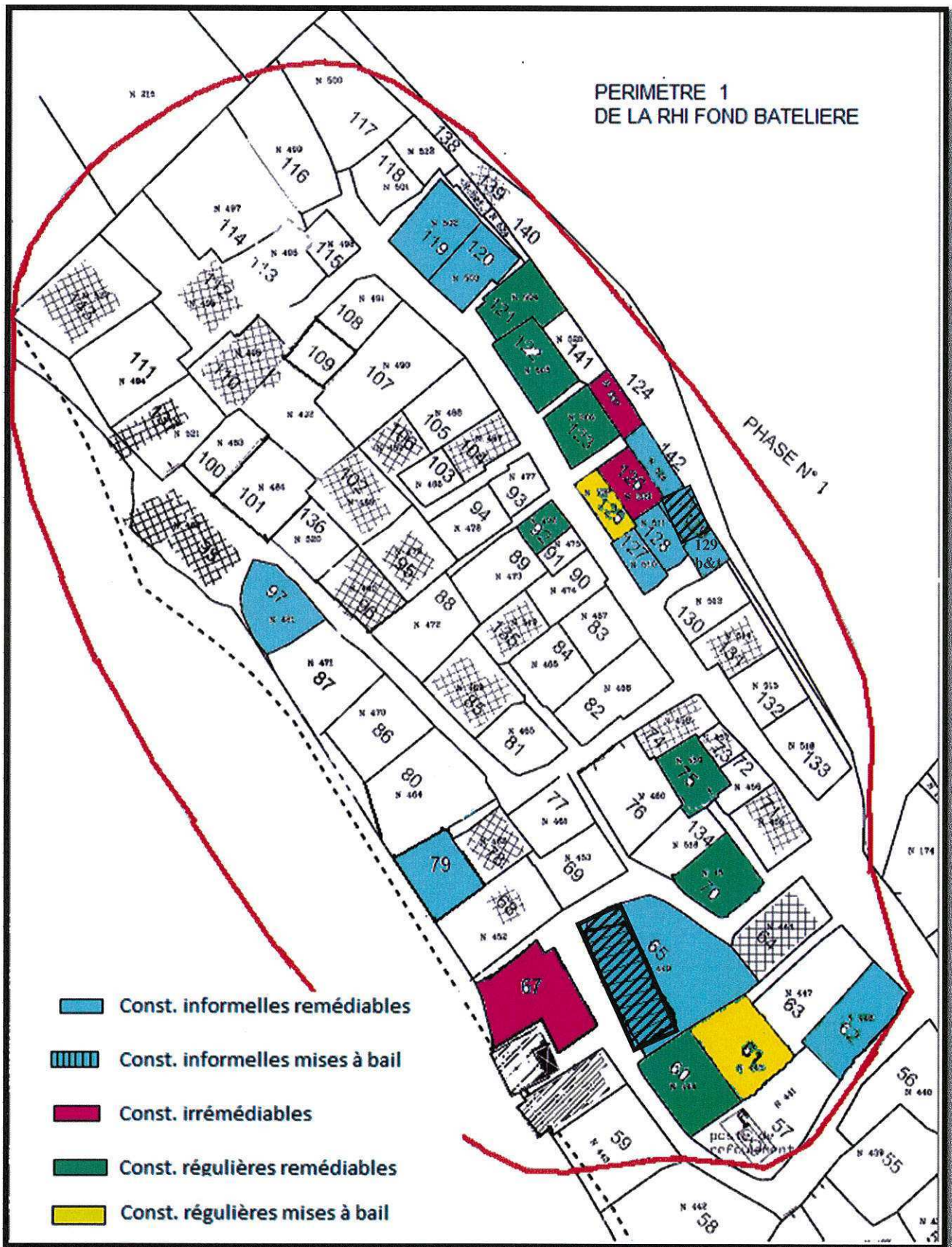
N° de construction	Parcelle	Propriétaire foncier	Propriétaire bâti	occupants	Relevé des travaux nécessaires
 121-2 (R+1)	N504	LACORDELLE Dorothee	LACORDELLE Dorothee	LACORDELLE Dorothee	<ul style="list-style-type: none"> - Réfection et remise en état des murs intérieurs et extérieurs et du carrelage - Recherche et élimination des causes d'humidité - Réfection ou remise en état du faux plafond - Remise en état ou remplacement des menuiseries dégradées
 122	N505	NIVAN Anicette Sabine	NIVAN Anicette Sabine	NIVAN Anicette Sabine	<ul style="list-style-type: none"> - Réfection et remise en état des murs intérieurs et extérieurs et du carrelage - Recherche et élimination des causes d'humidité et d'infiltrations - Installation d'ouvrants efficaces pour permettre un éclairage et une ventilation corrects des pièces principales et des chambres - Remise en état ou remplacement des menuiseries dégradées - Vérification des installations électriques par un professionnel qualifié
 123	N506	MARIE SAINTE Jean Philippe & Marie Ange	MARIE SAINTE Jean Philippe & Marie Ange	MARIE SAINTE Marie Ange	<ul style="list-style-type: none"> - Recherche et élimination des causes d'humidité et d'infiltration

ANNEXE 5
Constructions régulières mises à bail

Liste des travaux de sortie d'insalubrité par construction

N° de construction	Parcelle	Propriétaire foncier	Propriétaire bâti	occupants	Relevé des travaux nécessaires
61 	N445	NIVAN Béatrice	NIVAN Béatrice	BABO Adrien Lucianne	<ul style="list-style-type: none"> - Rechercher les causes d'humidité des murs et de la dalle au sol et les supprimer - Assurer l'évacuation pérenne des eaux pluviales au dessus du toit terrasse du balcon de la chambre 2 et étanchéifier le toit. - Raccorder la construction au réseau d'assainissement collectif
125 	N508	ATHALA Guy	ATHALA Guy	SABIN Mendy	<ul style="list-style-type: none"> - Recherche et élimination des causes d'humidité - Réfection et remise en état des murs intérieurs et extérieurs et du carrelage - Installation d'ouvrants efficaces pour permettre un éclairage et une ventilation corrects des pièces principales et des chambres - Suppression de la chambre2 comme pièce de vie, elle devra être transformée et aménagée en local de rangement (modification du bail) - Remise en état ou réfection du local sanitaire - Remise en état ou réfection des menuiseries - Mise en sécurité des installations électriques par un professionnel qualifié
121-1 (Demi-sous sol) 	N504	Propriétaire foncier LACORDELLE Dorothee	Propriétaire bâti LACORDELLE Dorothee	occupants CYRILLE Eric	<p style="text-align: center;">Prescription</p> <ul style="list-style-type: none"> - local impropre à l'habitation – Interdiction d'habiter

Plan du Périmètre 1





PREFECTURE REGION MARTINIQUE

Arrêté n ° 2014217-0011

**signé par
DG ARS**

le 05 Août 2014

AGENCE REGIONALE SANTE

Centre hospitalier de Colson - Arrêté ARS N °
2014-95 portant troisième allocation de
ressources - Exercice 2014

Arrêté ARS N° 2014 - 95

Portant troisième allocation de ressources au Centre Hospitalier de Colson
Exercice 2014

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé de la MARTINIQUE

Centre Hospitalier de Colson

FINESS : N° 97 020 218 0

Exercice 2014

- VU la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46;
- VU le code de la sécurité sociale;
- VU le code de la santé publique;
- VU le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9;
- VU l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié (par arrêté du 18 août 2012) relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 CSS par les caisses d'assurances maladie mentionnées à l'article L.174 -1 CSS;
- VU l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L.174-6 CSS ;
- VU l'arrêté du 24 février 2014 portant détermination pour 2014 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code la sécurité sociale;
- VU l'arrêté du 28 mars 2014 fixant, pour l'année 2014, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L .174-1-2 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 31 juillet 2014 modifiant l'arrêté du 28 mars 2014 fixant, pour l'année 2014, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L .174-1-2 du code de la sécurité sociale
- VU l'arrêté du 21 mars 2013 pris pour l'application de l'article D.162-8 du code de la sécurité sociale en remplacement de l'arrêté du 13 mars 2009;

- VU la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2012;
- VU le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens;
- VU l'arrêté ARS n° 2014-033 du 15 avril 2014 portant première allocation de ressources exceptionnelle en Dotation Annuelle de Financement (DAF) au Centre Hospitalier de Colson pour l'exercice 2014 ;
- VU l'arrêté ARS n° 2014-041 du 06 mai 2014 portant deuxième allocation de ressources en Dotation Annuelle de Financement (DAF) au Centre Hospitalier de Colson pour l'exercice 2014.


ARRETE

- Article 1 :** Le montant de la dotation annuelle de financement (DAF) mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale pour l'exercice 2014 est augmenté de 3 000 000 €.
- Article 2 :** Le nouveau montant de la DAF, à la date du présent arrêté, est fixé à 66 335 943 € (soixante six millions trois cent trente cinq mille neuf cent quarante trois euros).
- Article 3 :** Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale de PARIS dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.
- Article 4 :** Le présent arrêté est notifié au **Centre Hospitalier de COLSON** et à la caisse générale de sécurité sociale, pour exécution.


Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

Fort-de-France, le 5 août 2014

P/ le Directeur Général de l'ARS
La Directrice de l'Animation Territoriale
de la Santé Publique



Dominique SAVON





PREFECTURE REGION MARTINIQUE

Arrêté n ° 2014217-0012

**signé par
DG ARS**

le 05 Août 2014

AGENCE REGIONALE SANTE

Centre hospitalier Universitaire de Fort de France = arrêté ARS N ° 2014-94 portant troisième allocation de ressources DAF - Exercice 2014

Arrêté ARS N° 2014 - 94

Portant troisième allocation de ressources DAF au Centre Hospitalier Universitaire de Martinique
Exercice 2014

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé de la MARTINIQUE

C H U de Martinique

FINESS : N° 97 021 120 7

Exercice 2014

- VU la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 ;
- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU le code de la santé publique ;
- VU le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9 ;
- VU l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié (par arrêté du 18 août 2012) relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 CSS par les caisses d'assurances maladie mentionnées à l'article L.174 -1 CSS ;
- VU l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L.174-6 CSS ;
- VU l'arrêté du 24 février 2014 portant détermination pour 2014 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 28 mars 2014 fixant, pour l'année 2014, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L .174-1-2 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 31 juillet 2014 modifiant l'arrêté du 28 mars 2014 fixant, pour l'année 2014, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L .174-1-2 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 21 mars 2013 pris pour l'application de l'article D.162-8 du code de la sécurité sociale en remplacement de l'arrêté du 13 mars 2009;

Siège

Centre d'Affaires « AGORA »

ZAC de l'Etang Z'Abrirot – Pointe des Grives

CS 80656 - 97263 FORT DE FRANCE CEDEX

Page 22 Standard : 05.96.39.42.43 – Fax 05.96.60.60.12 Arrêté N°2014217-0012 - 01/09/2014

ars-martinique-secretariat-direction@ars.sante.fr

www.ars.martinique.sante.fr/

- VU la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2012;
- VU le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens;
- VU l'arrêté ARS n° 2014 - 32 du 15 avril 2014 portant première allocation de ressources exceptionnelle en Dotation Annuelle de Financement (DAF) au Centre Hospitalier Universitaire de Martinique pour l'exercice 2014 ;
- VU l'arrêté ARS n° 2014 - 037 du 06 mai 2014 portant deuxième allocation de ressources en MIGAC, DAF, Forfaits Annuels et FIR au Centre Hospitalier Universitaire de Martinique l'exercice 2014.

ARRETE

- Article 1 :** Le montant de la dotation annuelle de financement (DAF) attribué au Centre Hospitalier Universitaire de Martinique, conformément à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale pour l'exercice 2014, est augmenté de **30 000 000 € (trente millions d'euros)**.
- Article 2 :** Le nouveau montant de la DAF alloué au CHUM, à la date du présent arrêté pour l'exercice 2014, totalise **70 392 920 € (soixante dix millions trois cent quatre vingt douze mille neuf cent vingt euros)**.
- Article 3 :** Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale de PARIS dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.
- Article 4 :** Le présent arrêté est notifié au **Centre Hospitalier Universitaire de Martinique** et à la caisse générale de sécurité sociale, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

Fort-de-France, le 5 août 2014

P/ le Directeur Général de l'ARS
La Directrice de l'Animation Territoriale
et de la Santé Publique



Dominique SAVON

The signature is a cursive script over a circular stamp. The stamp contains the text 'AGENCE REGIONALE DE SANTE PUBLIQUE' around the top edge and 'MARTINIQUE' in the center. There is a small star at the bottom of the stamp.



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

Arrêté n ° 2014218-0005

**signé par
DG ARS**

le 06 Août 2014

AGENCE REGIONALE SANTE

Centre hospitalier du Marin : arrêté n °
2014/96/ ARS portant modification du Conseil
de Surveillance

portant modification du **CONSEIL de SURVEILLANCE** du
CENTRE HOSPITALIER du MARIN

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL
de l'AGENCE RÉGIONALE de SANTÉ de MARTINIQUE

- VU** le Code de Santé Publique, notamment ses articles R 6143-1 à R 6143-16 ;
- VU** la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux Conseils de Surveillance des établissements ;
- VU** l'arrêté ARS 2011/199 du 3 août 2011 portant composition du Conseil de Surveillance du CH du MARIN ;
- VU** les élections municipales et communautaires des 16 et 23 mars 2014 ;
- VU** la délibération 64/g/2014 de la séance du 29 avril 2014 de la Communauté d'Agglomération de l'Espace Sud Martinique ;
- VU** la délibération du 14 avril 2014 du Conseil Municipal de la Commune du MARIN ;
- SUR** proposition du Directeur de l'Offre de Soins de l'Agence Régionale de Santé de la Martinique ;

ARRETE

ARTICLE 1 – A compter de la date du présent arrêté, le **Conseil de Surveillance** du **Centre Hospitalier du MARIN** est modifié comme suit :

Membres du Conseil de Surveillance	NOMS
<i>Maire de la commune siège de l'établissement ou représentant</i>	Jude PANCRATE
<i>Un représentant de la communauté de commune à fiscalité propre du ressort de l'établissement, ou à défaut un autre représentant de la commune siège de l'établissement</i>	José MIRANDE

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 - Le Directeur de l'Offre de Soins de l'Agence Régionale de Santé de la Martinique, et le Directeur du **Centre Hospitalier du MARIN**, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Fort-de-France, le **06 AOUT 2014**

P/ le Directeur Général de l'ARS
La Directrice de l'Animation Territoriale
de la Santé Publique



Dominique SAVON

ars-martinique-secretariat-direction@ars.sante.fr

www.ars.martinique.sante.fr/

Siège
Centre d'Affaires « AGORA »
ZAC de l'Etang Z'Abriçot – Pointe des Grives
CS 80656- 97263 FORT DE FRANCE CEDEX
Standard :05.96.39.42.43 – Fax 05.96.60.60.12



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

Arrêté n ° 2014220-0005

**signé par
DG ARS**

le 08 Août 2014

AGENCE REGIONALE SANTE

Centre hospitalier de Saint Esprit : arrêté ARS
N ° 2014-97 fixant le montant des ressources
d'assurance maladie dû au titre de l'activité
déclarée au mois de JUIN 2014

Arrêté ARS N° 2014 - 94
fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au
Centre Hospitalier du **Saint Esprit** au titre de l'activité déclarée au mois de
JUIN 2014

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé de la MARTINIQUE

CH DU SAINT ESPRIT

FINESS N° 970202164

Exercice 2014

- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU la loi n°2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014 ;
- VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
- VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU l'arrêté du 28 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'information issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

.../..

../...

- VU L'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 25 février 2014 fixant pour l'année 2014 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- VU le relevé d'activité transmis pour le mois de JUIN 2014, par le centre hospitalier du Saint Esprit ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser Par la caisse générale de sécurité sociale, au titre de l'activité déclarée du mois de JUIN 2014, est arrêtée à **300 044,25 €** soit :

- ▶ **296 386,35 €** au titre des forfaits « Groupes Homogènes de séjours » (GHS) et leurs éventuels suppléments ;
- ▶ **3 657,90 €** au titre des actes et consultations externes y compris les forfaits techniques ;
- ▶ **0,00 €** au titre de l'AME ;

ARTICLE 2 – Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier du Saint Esprit et à la caisse générale de sécurité sociale, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

Fait à Fort de France , le **08 AOUT 2014**

Le Directeur de la Permanence des Outils
et des Professions de Santé

P/ le Directeur Général



AGENCE REGIONALE DE SANTE
MARTINIQUE

Claude SYLVIUS

Année 2014 M6 : De janvier à juin

Cet exercice est validé par l'établissement

Date de validation par l'établissement : mercredi 06/08/2014, 05:39

Date de récupération : jeudi 07/08/2014, 16:58

Montants hors AME

	B : Dernier montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2013 calculé précédemment (avant ce mois-ci)	C : Montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2013, calculé ce mois-ci	D : Montant calculé de l'activité 2014 de la période (cumulée depuis janvier 2014)	E : Montant total pour cette période ([C si lamda ce mois-ci, B sinon]+D)	F : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents)	G : Montant de l'activité calculé (E-F)	H : Montant de l'activité notifié ce mois-ci
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	1 773 539,25	1 773 539,25	1 477 152,90	296 386,35	296 386,35
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ACE	0,00	0,00	23 182,77	23 182,77	19 524,87	3 657,90	3 657,90
DMI ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	1 796 722,02	1 796 722,02	1 496 677,77	300 044,25	300 044,25

Montants des AME

	B : Dernier montant de l'activité LAMDA AME au titre de l'année 2013 calculé précédemment (avant ce mois-ci)	C : Montant de l'activité LAMDA AME au titre de l'année 2013, calculé ce mois-ci	D : Montant calculé de l'activité AME du mois (cumulée depuis janvier 2014)	E : Montant total de l'activité du mois ([C si lamda ce mois-ci, B sinon]+D)	F : Total des montants d'activité AME notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents)	G : Montant de l'activité AME calculé (E - F)	H : Montant de l'activité AME notifié
Forfait GHS + supplément AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Synthèse des montants notifiés

	B : Montant de l'activité
Total Activité d'hospitalisation hors AME	296 386,35
Total DMI séjour hors AME	0,00
Total Médicaments séjour hors AME	0,00
Total Activité AME	0,00
Total Activité externe y compris ATU, FFM, SE et DMI	3 657,90
Total	300 044,25



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

Arrêté n ° 2014220-0006

**signé par
DG ARS**

le 08 Août 2014

AGENCE REGIONALE SANTE

Centre hospitalier du MARIN : arrêté ARS N °
2014-98 fixant le montant des ressources
d'assurance maladie dû au titre de l'activité
déclarée au mois de JUIN 2014

Arrêté ARS N° 2014 - 38
fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au
Centre Hospitalier du Marin au titre de l'activité déclarée au mois de
JUIN 2014

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé de la MARTINIQUE

CH DU MARIN

FINESS N° 97 020 215 6

Exercice 2014

- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU la loi n°2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014 ;
- VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
- VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU l'arrêté du 28 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'information issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

.../..

../...

- VU** L'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 25 février 2014 fixant pour l'année 2014 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- VU** le relevé d'activité transmis pour le mois de **JUIN 2014**, par le centre hospitalier du Marin ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser par la caisse générale de sécurité sociale, au Centre Hospitalier du MARIN, au titre de l'activité déclarée du mois de JUIN 2014 est arrêtée à **670 3530,46 €** soit :

- › **667 679,17 €** : au titre des forfaits « Groupes Homogènes de séjours » (GHS) et leurs éventuels suppléments ;
- › **0,004 €** : au titre du FFM
- › **2 851,29 €** : au titre des actes et consultations externes y compris les forfaits techniques ;
- › **0,00 €** : au titre de l' AME ;

ARTICLE 2 – Le présent arrêté est notifié au **Centre Hospitalier du Marin** et à la Caisse Générale De Sécurité Sociale, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

Fait à Fort de France , le **08 AOUT 2014**

P/ le Directeur Général
Le Directeur de la Permanence des Soins
et des Préfessions de Santé



Claude SYLVIUS



OVALIDE STC MCO DGF : Éléments de l'arrêté de versement
HOPITAL DU MARIN(970202156)

Année 2014 M6 : De janvier à juin

Cet exercice est validé par l'établissement

Date de validation par l'établissement : jeudi 07/08/2014, 04:43

Date de récupération : jeudi 07/08/2014, 16:59

Montants hors AME

	B : Dernier montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2013 calculé précédemment (avant ce mois-ci)	C : Montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2013, calculé ce mois-ci	D : Montant calculé de l'activité 2014 de la période (cumulée depuis janvier 2014)	E : Montant total pour cette période ((C si lamda ce mois-ci, B sinon)+D)	F : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents)	G : Montant de l'activité calculé (E-F)	H : Montant de l'activité notifié ce mois-ci
Forfait GHS + supplément	36 031,29	38 209,14	3 072 601,29	3 110 810,43	2 443 131,26	667 679,17	667 679,17
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
FFM	0,00	0,00	225,19	225,19	225,19	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
AME	0,00	0,00	17 883,15	17 883,15	15 031,86	2 851,29	2 851,29
DMI ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	36 031,29	38 209,14	3 090 709,63	3 128 918,77	2 458 388,31	670 530,46	670 530,46

Montants des AME

	B : Dernier montant de l'activité LAMDA AME au titre de l'année 2013 calculé précédemment (avant ce mois-ci)	C : Montant de l'activité LAMDA AME au titre de l'année 2013, calculé ce mois-ci	D : Montant calculé de l'activité AME du mois (cumulée depuis janvier 2014)	E : Montant total de l'activité du mois ((C si lamda ce mois-ci, B sinon)+D)	F : Total des montants d'activité AME notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents)	G : Montant de l'activité AME calculé (E - F)	H : Montant de l'activité AME notifié
Forfait GHS + supplément AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Synthèse des montants notifiés

	B : Montant de l'activité
Total Activité d'hospitalisation hors AME	667 679,17
Total DMI séjour hors AME	0,00
Total Médicaments séjour hors AME	0,00
Total Activité AME	0,00
Total Activité externe y compris ATU, FFM, SE et DMI	2 851,29
Total	670 530,46



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

Arrêté n °2014220-0007

**signé par
DG ARS**

le 08 Août 2014

AGENCE REGIONALE SANTE

Centre Hospitalier Universitaire de
Martinique : arrêté ARS N °2014-99 fixant le
montant des ressources d'assurance maladie dû
au titre de l'activité déclarée au mois de JUIN
2014

Arrêté ARS N° 2014 - 99
fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au
Centre Hospitalier Universitaire de Martinique au titre de l'activité déclarée au mois de
JUIN 2014

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé de la MARTINIQUE

CHU DE MARTINIQUE

FINESS N° 97 021 120 7

Exercice 2014

- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU la loi n°2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014 ;
- VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
- VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'information issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

.../..

../..

- VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU l'arrêté du 28 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;
- VU L'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 25 février 2014 fixant pour l'année 2014 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU le décret n° 2012-935 du 1^{er} août 2012 relatif à la création d'un Centre Hospitalier Régional à la Martinique par fusion du Centre Hospitalier Universitaire de Fort de France, du Centre Hospitalier du Lamentin et du Centre Hospitalier Louis Domergue de Trinité ;
- VU l'arrêté ARS-2012-239 du 12 décembre 2012 portant transfert d'activités de soins et d'équipements matériels lourds, des reconnaissances tarifaires et des autorisations médico-sociales du Centre Hospitalier Universitaire de Fort de France, du Centre Hospitalier de Lamentin et du Centre Hospitalier de Trinité, au Centre Hospitalier Régional de Martinique ;
- VU le relevé d'activité transmis pour le mois de JUIN 2014 pour le Centre Hospitalier Universitaire de Martinique .

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser par la caisse générale de sécurité sociale, au titre de l'activité déclarée du mois de JUIN 2014, est arrêtée à : **16 468 445,17 €**, soit :

- › **13 817 270,36 €** : au titre de l'activité d'hospitalisation ;
- › **0,00 €** : au titre des prélèvements d'organe ;
- › **97 608,88 €** : au titre des forfaits d'Interruptions Volontaires de Grossesses ;
- › **181 814,40 €** : au titre des Dispositifs Médicaux Implantables (DMI) ;
- › **772 363,01 €** : au titre des molécules onéreuses ;
- › **166 304,72 €** : au titre des forfaits « Accueil et traitement des Urgences » (ATU) ;

../..

../...

- ▶ 14 414,59 € : au titre du forfait environnement hospitalier ;
- ▶ 1 315 697,56 € : au titre des actes et consultations externes y compris les forfaits techniques
- ▶ 102 971,65 € : au titre de l'AME

ARTICLE 2 – Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier Universitaire de Martinique et la caisse générale de sécurité sociale, pour exécution.
Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

Fait à Fort de France, le 08 AOUT 2014

Par le Directeur Général
Le Directeur de la Permanence des Soins
et des Professions de Santé



Claude SYLVIUS

Montants hors AME

	B : Dernier montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2013 calculé précédemment (avant ce mois-ci)	C : Montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2013, calculé ce mois-ci	D : Montant calculé de l'activité 2014 de la période (cumulée depuis janvier 2014)	E : Montant total pour cette période [(C si lamda ce mois-ci, B sinon)+D]	F : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents)	G : Montant de l'activité calculé (E-F)	H : Montant de l'activité notifié ce mois-ci
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	90 793 149,90	90 793 149,90	76 975 879,54	13 817 270,36	13 817 270,36
PO	0,00	0,00	19 430,51	19 430,51	19 430,51	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	462 618,98	462 618,98	365 010,10	97 608,88	97 608,88
DMI séjour	0,00	0,00	1 590 316,41	1 590 316,41	1 408 502,01	181 814,40	181 814,40
Médicaments séjour	0,00	0,00	5 271 360,17	5 271 360,17	4 498 997,16	772 363,01	772 363,01
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	1 064 290,43	1 064 290,43	897 985,71	166 304,72	166 304,72
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	118 647,53	118 647,53	104 232,94	14 414,59	14 414,59
ACE	100 548,62	0,00	7 837 023,97	7 937 572,59	6 621 875,03	1 315 697,56	1 315 697,56
DMI ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	100 548,62	0,00	107 156 837,90	107 257 386,52	90 891 913,00	16 365 473,52	16 365 473,52

Montants des AME

	B : Dernier montant de l'activité LAMDA AME au titre de l'année 2013 calculé précédemment (avant ce mois-ci)	C : Montant de l'activité LAMDA AME au titre de l'année 2013, calculé ce mois-ci	D : Montant calculé de l'activité AME du mois (cumulée depuis janvier 2014)	E : Montant total de l'activité du mois [(C si lamda ce mois-ci, B sinon)+D]	F : Total des montants d'activité AME notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents)	G : Montant de l'activité AME calculé (E - F)	H : Montant de l'activité AME notifié
Forfait GHS + supplément AME	0,00	0,00	313 112,17	313 112,17	215 214,86	97 897,31	97 897,31
DMI séjour AME	0,00	0,00	2 741,73	2 741,73	1 854,83	886,90	886,90
Médicaments séjour AME	0,00	0,00	23 237,51	23 237,51	19 050,07	4 187,44	4 187,44
Total	0,00	0,00	339 091,41	339 091,41	236 119,76	102 971,65	102 971,65

Synthèse des montants notifiés

	B : Montant de l'activité
Total Activité d'hospitalisation hors AME	13 914 879,24
Total DMI séjour hors AME	181 814,40
Total Médicaments séjour hors AME	772 363,01
Total Activité AME	102 971,65
Total Activité externe y compris ATU, FFM, SE et DMI	1 496 416,87
Total	16 468 445,17



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

Arrêté n ° 2014223-0011

AGENCE REGIONALE SANTE

Arrêté N ° ARS/2014-100 Portant composition
de la commission de l'activité libérale

ARRETE N°ARS/2014- 100
Portant composition de la commission de l'activité libérale

VU le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-785 du 8 juillet 2010 relatif aux consultants et aux commissions d'activité libérale ;

VU le code de la santé publique, notamment l'article R.6154-11 et suivants ;

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé

ARRETE

Article 1 : La Commission de l'Activité Libérale du Centre Hospitalier Universitaire de Martinique est composé comme suit :

1/ - Membre désigné par le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins :

- Monsieur le Docteur André EDOUARD

2/ - Deux représentants désignés par le Conseil de Surveillance, non médecins :

- Monsieur Christian EDMOND-MARIETTE
- Monsieur Luc LEDOUX

3/ - Un représentant de l'Agence Régionale de Santé

- Monsieur le Docteur Christian LASSALLE

4/ - Un représentant de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie

- Madame Geneviève DRAME (titulaire)
- Monsieur José TIMON (suppléant)

5/ - Deux praticiens exerçant une activité libérale désigné par la Commission Médicale d'Etablissement

- Monsieur le Docteur Lucien LIN
- Monsieur le Professeur Jean ROUDIE

6/ - Un praticien statutaire à temps plein n'exerçant pas d'activité libérale désigné par la Commission Médicale d'Etablissement :

- Madame le Docteur Danielle CALES-QUIST

7/ - Un représentant des usagers du système de santé désigné par le directeur de l'établissement parmi les membres du conseil de surveillance :

- Monsieur Jean-Marc LUSBEC (CISS).

Article 2 : Le Président est élu parmi ses membres.

Article 3 : Le mandat de cette commission est de **trois ans** à compter de la date du présent arrêté.

Article 4 : Les membres qui perdent la qualité au titre de laquelle ils ont été appelés à siéger sont remplacés dans les mêmes conditions de désignation pour la durée du mandat restant à couvrir.

Article 5 : l'arrêté n° 101 du 20 juillet 2009 portant renouvellement de la Commission de l'Activité Libérale du Centre Hospitalier Universitaire de Fort de France est abrogé.

Article 6 : Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé, le Directeur Générale du Centre Hospitalier Universitaire de Martinique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Fort de France, le

11 AOUT 2014

Le Directeur Général
De l'Agence Régionale de Santé de Martinique

Pour le Directeur Général de l'ARS
La Directrice Générale Adjointe,

Patricia VIENNE



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

Arrêté n ° 2014238-0012

**signé par
DG ARS**

le 26 Août 2014

AGENCE REGIONALE SANTE

Centre hospitalier Saint Joseph : arrêté ARS n
° 2014-102 du 26 août 2014 portant
modification du Conseil de Surveillance

VU le Code de Santé Publique, notamment ses articles R 6143-1 à R 6143-16 ;

VU la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux Conseils de Surveillance des établissements ;

VU l'arrêté ARS n° 62 du 3 juin 2010 portant nominations au Conseil de Surveillance du CH de SAINT JOSEPH ;

VU les élections municipales et communautaires des 16 et 23 mars 2014 ;

VU la délibération du Conseil Municipal de St Joseph en sa séance du 10 avril 2014 ;

VU la délibération du conseil communautaire de la CACEM du vendredi 11 juillet 2014

SUR proposition du Directeur de l'Offre de Soins de l'Agence Régionale de Santé de la Martinique ;

ARRETE

ARTICLE 1 – A compter de la date du présent arrêté, le **Conseil de Surveillance** du **Centre Hospitalier de SAINT-JOSEPH** est modifié comme suit :

Qualité des membres du Conseil de Surveillance	Prénoms/Noms
<i>Maire de la Commune siège de l'établissement ou son représentant</i>	Athanase JEANNE-ROSE
<i>Un représentant de la communauté de commune à fiscalité propre du ressort de l'établissement (CACEM), ou à défaut un autre représentant de la commune siège de l'établissement</i>	Marie-Yolaine JOISIN

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 - Deux représentants des usagers, seront désignés prochainement par le représentant de l'Etat dans le département.

ARTICLE 3 - Le Directeur de l'Offre de Soins de l'Agence Régionale de Santé de la Martinique, et le Directeur du **Centre Hospitalier de SAINT JOSEPH**, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Fort-de-France, le

26 AOUT 2014

Le Directeur Général
de L'Agence Régionale de Santé
de la Martinique

Christian **ORSULET**



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

Arrêté n ° 2014239-0020

**signé par
Autre**

le 27 Août 2014

AGENCE REGIONALE SANTE

Arrêté ARS N ° 103/2014 portant délégation relative à la campagne d'évaluation des personnels de direction de la Fonction Publique Hospitalière - Corps des Directeurs d'Établissements Sanitaires, Sociaux et Médico- sociaux

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
de la Martinique

- Vu le Code de la Santé Publique ;
- Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Monsieur Christian URSULET en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Martinique ;
- Vu le décret n° 2005-1095 du 1^{er} septembre 2005 modifié relatif à l'évaluation des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986 modifiée ;
- Vu le décret n° 2007-1930 du 26 décembre 2007 modifié portant statut particulier du corps des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux ;
- Vu le décret n° 2007-1938 du 26 décembre 2007 relatif au régime indemnitaire du corps des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux ;
- Vu le décret n° 2012-749 du 9 mai 2012 relatif à la prime de fonctions et de résultats des corps ou emplois fonctionnels des personnels de direction et directeurs de soins de la fonction publique hospitalière ;
- Vu la décision ARS-2013/58 du 15 juillet 2013 portant délégation de signature à Monsieur Elie BOURGEOIS, Directeur de l'Offre de Soins ;

ARRETE

Article 1^{er} : Délégation est donnée à Monsieur Elie BOURGEOIS Directeur de l'Offre de Soins, pour mener au nom du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, la campagne d'évaluation des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux ci-après, et de proposer le régime indemnitaire s'y rapportant :

- ✓ Madame Viviane **ROBINEL** – CH Marin
- ✓ Madame Synthia **MOTY** – CHI Lorrain/Basse-Pointe
- ✓ Monsieur Raymond **DUPUY** – CH Saint-Joseph (Romain BLONDET)
- ✓ Monsieur Louis-Marie **MARGOT** – CH Trois-Ilets
- ✓ Monsieur Eriq **MARIE-LOUISE** – CH François
- ✓ Madame Lyne-Fernande **LANDAU (CLD)** – Maison de Retraite du Robert « les Filaos »
- ✓

Article 2 : le Directeur de l'Offre de Soins est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera transmise à Madame la Directrice Générale du Centre National de Gestion.

Fort de France, le

27 AOUT 2014

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
de la Martinique

Christian URSULET



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

Arrêté n ° 2014240-0001

**signé par
DG ARS**

le 28 Août 2014

AGENCE REGIONALE SANTE

Arrêté ARS N ° 104/2014 portant délégation relative à la campagne d'évaluation des personnels de direction de la Fonction Publique Hospitalière - Corps des Directeurs d'Hôpital

Arrêté ARS n° 104./2014
Portant délégation relative à la campagne d'évaluation
des personnels de direction de la Fonction Publique Hospitalière
-Corps des Directeurs d'Hôpital-

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
de la Martinique

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Monsieur Christian URSULET en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Martinique ;

Vu le décret n° 2005-1095 du 1^{er} septembre 2005 modifié relatif à l'évaluation des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986 modifiée ;

Vu le décret n° 2005-920 du 2 août 2005 modifié portant dispositions relatives à la direction de certains établissements mentionnés à l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986 modifié ;

Vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 modifié portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1^o et 7^o) de la loi du 9 janvier 1986 modifiée ;

Vu le décret n° 2012-749 du 9 mai 2012 relatif à la prime de fonctions et de résultats des corps ou emplois fonctionnels des personnels de direction et directeurs de soins de la fonction publique hospitalière ;

Vu la décision ARS-2013/58 du 15 juillet 2013 portant délégation de signature à Monsieur Elie BOURGEOIS, Directeur de l'Offre de Soins ;

ARRETE

Article 1^{er} : Délégation est donnée à Monsieur Elie **BOURGEOIS** Directeur de l'Offre de Soins pour mener, au nom du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, la campagne d'évaluation des directeurs d'hôpitaux ci-après, et de proposer le régime indemnitaire s'y rapportant :

- ✓ Monsieur Georges **MIRAN**-*Directeur Adjoint CH Colson* (Directeur p.i. **CH Saint-Esprit**)

Article 2 : le Directeur de l'Offre de Soins est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera transmise à Madame la Directrice Générale du Centre National de Gestion.

Fort de France, le

28 AOUT 2014

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
de la Martinique

Christian URSULET



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

Arrêté n ° 2014240-0002

**signé par
DG ARS**

le 28 Août 2014

AGENCE REGIONALE SANTE

Arrêté ARS N ° 105/2014 portant délégation relative à la campagne d'évaluation des personnels de direction de la Fonction Publique Hospitalière - Corps des Directeurs d'Établissements Sanitaires, Sociaux et Médico- Sociaux

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
de la Martinique

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Monsieur Christian URSULET en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Martinique ;

Vu le décret n° 2005-1095 du 1^{er} septembre 2005 modifié relatif à l'évaluation des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986 modifiée ;

Vu le décret n° 2007-1930 du 26 décembre 2007 modifié portant statut particulier du corps des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret n° 2007-1938 du 26 décembre 2007 relatif au régime indemnitaire du corps des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret n° 2012-749 du 9 mai 2012 relatif à la prime de fonctions et de résultats des corps ou emplois fonctionnels des personnels de direction et directeurs de soins de la fonction publique hospitalière ;

Vu la décision ARS-2014-022 du 17 juillet 2014 portant nomination et délégation de signature à Monsieur Olivier **COUDIN**, Directeur de l'Offre Médico-Sociale ;

ARRETE

Article 1^{er} : Délégation est donnée à Monsieur Olivier **COUDIN** Directeur de l'Offre Médico-social, pour mener au nom du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, la campagne d'évaluation des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux ci-après, et de proposer le régime indemnitaire s'y rapportant :

- ✓ Madame Emile **CHERUBIN**- Maison de Retraite du Robert « les Filaos »

Article 2 : le Directeur de l'Offre Médico-Sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera transmise à Madame la Directrice Générale du Centre National de Gestion.

Fort de France, le

28 AOUT 2014

Le Directeur Général
de L'Agence Régionale de Santé
de la Martinique

Christian URSULET



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

Arrêté n °2014240-0003

**signé par
DG ARS**

le 28 Août 2014

AGENCE REGIONALE SANTE

Centre Hospitalier Universitaire de
Martinique : arrêté n) 2014/106/ ARS portant
modification du Conseil de Surveillance

portant modification du **CONSEIL de SURVEILLANCE** du
CHU de MARTINIQUE

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL
de l'AGENCE RÉGIONALE de SANTÉ de MARTINIQUE

- VU** le Code de Santé Publique, notamment ses articles R 6143-1 à R 6143-16 ;
- VU** la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux Conseils de Surveillance des établissements ;
- VU** le décret n° 2012-935 du 1^{er} août 2012 relatif à la création d'un centre hospitalier régional à la Martinique, par fusion du centre hospitalier universitaire de Fort-de-France, du centre hospitalier du Lamentin et du centre hospitalier Louis Domergue de Trinité, au 1^{er} janvier 2013 ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2013/42 du 15 mars 2013 portant nomination au Conseil de Surveillance du CHRU de Martinique ;
- VU** les élections municipales et communautaires des 16 et 23 mars 2014 ;
- VU** la délibération du Conseil Municipal de Fort de France en sa séance du 14 avril 2014 ;
- VU** la délibération du conseil communautaire de la CACEM du vendredi 11 juillet 2014
- VU** le courrier du 14 août 2014 du Maire de la ville de la Trinité, désignant son représentant pour siéger en tant que personnalité qualifiée DGARS au Conseil de Surveillance du CHUM ;
- SUR** proposition du Directeur de l'Offre de Soins de l'Agence Régionale de Santé de la Martinique ;

ARRETE

ARTICLE 1 – A compter de la date du présent arrêté, le **Conseil de Surveillance** du **Centre Hospitalier Régional Universitaire de Martinique** est modifié comme suit :

Qualité des membres du Conseil de Surveillance	Prénoms/Noms
Maire de la Commune siège de l'établissement ou représentant	Yvon PAQUIT <i>(Représente le Maire de Fort de France)</i>
Un représentant de la communauté de commune à fiscalité propre du ressort de l'établissement	Claire TUNORFE (CACEM)
Deux personnalités qualifiées désignées par le DGARS	Miguel MARIE-LUCE (Ville du Lamentin) Paulette RAPON (Ville de Trinité)

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 - Le Directeur de l'Offre de Soins de l'Agence Régionale de Santé de la Martinique, et le Directeur Général du **Centre Hospitalier Régional Universitaire de Martinique**, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Fort-de-France, le **28 AOUT 2014**

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
de la Martinique

Christian URSULET



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

Arrêté n °2014240-0004

**signé par
DG ARS**

le 28 Août 2014

AGENCE REGIONALE SANTE

Centre Hospitalier Nord Caraïbe : arrêté
ARS/2014/107 portant modification du
Conseil de Surveillance

Arrêté ARS/ 2014/ ~~107~~
portant modification du Conseil de Surveillance
du Centre Hospitalier NORD CARAIBE

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
de la Martinique

- Vu le Code de la Santé Publique, notamment ses articles R. 6143-1 à R. 6143-16 ;
- Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif au Conseil de Surveillance des établissements publics de santé ;
- Vu l'arrêté ARS-2011/266 du 26 novembre 2011 portant fusion des Centres Hospitaliers du Carbet, de Saint Pierre et de l'EHPAD du Prêcheur, en un établissement public de santé de ressort départemental sur 3 sites ;
- Vu l'arrêté ARS n° 2012/57 du 20 avril 2012 portant composition du Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier NORD CARAIBE ;
- Vu l'arrêté ARS n° 2013/154 du 9 septembre 2013 portant modification de la composition du Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier NORD CARAIBE ;
- VU** les élections municipales et communautaires des 16 et 23 mars 2014 ;
- Vu la lettre n° 2014/024/DG-PPSP du 5 juin 2014 du Président de la Communauté d'Agglomération du Pays Nord Martinique indiquant les membres désignés par délibération du 16 mai 2014 du Conseil Communautaire pour siéger au Conseil de Surveillance du CH NORD CARAIBE ;
- Vu la lettre n° DG/AB/RL/31 informant de la désignation d'un nouveau membre de la CSIRMT en lieu et place du membre nommé précédemment (arrêté n°2012/57 du 20 avril 2012),
- Sur** proposition du Directeur de l'Offre de Soins ;

ARRETE

Article 1^{er} : A compter de la date du présent arrêté, l'article 1^{er} de l'arrêté du 20 avril 2012 susvisé, portant composition du Conseil de Surveillance du CH NORD CARAIBE, est modifié comme suit :

Qualité des membres du Conseil de Surveillance	Prénoms/Noms
Deux représentants de la communauté de commune à fiscalité propre du ressort de l'établissement	Lucien SALIBERT Norbert MOUSTIN <i>(CAP Nord Martinique)</i>
Un représentant de la CSIRMT	Catherine NERO

Le reste sans changement.

Article 2 : Un, représentant des usagers, sera désigné prochainement par le représentant de l'Etat dans le Département.

Article 3 : le Directeur de l'Offre de Soins de l'Agence Régionale de Santé de Martinique et le Directeur du Centre Hospitalier Nord Caraïbe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Fort de France, le

28 AOUT 2014

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
de la Martinique

Christian ORSULET

ars-martinique-secretariat-direction@ars.sante.fr



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

Décision n ° 2014234-0003

**signé par
DG ARS**

le 22 Août 2014

AGENCE REGIONALE SANTE

Centre Hospitalier Universitaire de Martinique
- Site de Trinité : décision ARS/2014/ N ° 101
portant sur le renouvellement d'autorisation de
fonctionnement du dépôt d'urgence de produits
sanguins labiles .

DECISION ARS/2014/N° 101

Renouvellement d'autorisation de fonctionnement du dépôt d'urgence de produits sanguins labiles
Du Centre Hospitalier Universitaire de Martinique Site de Trinité
LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTE DE LA MARTINIQUE

Centre Hospitalier Universitaire de Martinique
Site de Trinité
N° FINESS : 97 021 122 3

- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.1221-10, D.1221-20, R.1221-20-1 à R.1220-20-5,
- VU le décret n°2007-1324 du 7 septembre 2007 relatif aux dépôts de sang modifiant le code de Santé Publique,
- VU l'arrêté ministériel du 10 avril 2012 relatif au schéma d'organisation de la transfusion sanguine,
- VU l'arrêté du 10 octobre 2007 relatif aux conditions relatives à l'entreposage des produits sanguins labiles dans les services des établissements de santé,
- VU l'arrêté du 30 octobre 2007 relatif aux conditions d'autorisations des dépôts de sang pris en application des articles R.1221-20-1 et R.1221-20-3,
- VU l'arrêté du 30 octobre 2007 fixant le modèle type de convention entre un établissement de santé et l'établissement de transfusion sanguine référent pour l'établissement d'un dépôt de sang,
- VU l'arrêté du 30 octobre 2007 fixant la liste des matériels des dépôts de sang prévue à l'article R.1221-20-4,
- VU l'arrêté du 3 décembre 2007 relatif aux qualifications de certains personnels des dépôts de sang,
- VU la décision du 6 novembre 2006 définissant les principes de bonnes pratiques prévus à l'article L.1223-3 du code de Santé Publique,
- VU la demande présentée par le Centre Hospitalier Universitaire de Martinique site de Trinité, le 7 mai 2014, tendant à obtenir le renouvellement de l'autorisation de gérer un dépôt d'urgence de produits sanguins labiles,
- VU la convention en date du 5 mai 2014, relative à l'établissement d'un dépôt de sang d'urgence, établie entre la Directrice de l'Etablissement Français du Sang de la Martinique et le Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de Martinique,
- VU l'avis favorable émis le 28 juillet 2014 par le Président de l'établissement Français du Sang,
- VU l'avis favorable émis le 1^{er} juillet 2014 par le Coordonnateur Régional d'Hémovigilance,

DECIDE

ARTICLE 1^{er}. - Le renouvellement d'autorisation prévu à l'article R.1221-20-3 du code de la Santé Publique est accordé au Centre Hospitalier Universitaire de Martinique - Site de Trinité, rue du Stade – 97220 TRINITE, afin de gérer un dépôt de sang au titre de la catégorie suivante :

- dépôt d'urgence.

ARTICLE 2. - L'autorisation a une durée de validité de 5 ans, à compter du 9 juillet 2014.

ARTICLE 3. - Conformément à l'article R.1221-20-4 du code de la Santé Publique :

- Toutes modifications des éléments de l'autorisation apportées à un changement de catégorie de dépôt ou à un changement de locaux sont soumises à autorisation écrite préalable de l'agence régionale de santé.
- Toutes modifications relatives à la nomination d'un nouveau responsable de dépôt ou à un changement de matériel, sont soumises à déclaration à l'Agence Régionale de Santé avec copie à l'Etablissement Français du Sang et au Coordonnateur Régional d'Hémovigilance.

ARTICLE 4. - Conformément à l'article D.1221-20-6 du code de Santé Publique les dépôts de sang font l'objet d'au moins une inspection par l'Agence Régionale de Santé pendant la durée de validité de l'autorisation.

ARTICLE 5. - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé, dans un délai de deux mois suivant sa notification ou publication, et d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Fort de France dans le même délai.

ARTICLE 6. - Le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Martinique.

Fait à Fort de France, le 22 AOUT 2014

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
de la Martinique

Christian USULET



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

Arrêté n ° 2014203-0015

**signé par
Préfet**

le 22 Juillet 2014

DIRECTION ALIMENTATION AGRICULTURE FORET

Arrêté portant autorisation de défrichement
avec réserves de la Sté Hotélerie du Diamant -
Le DIAMANT - "La Cherry"



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Direction de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt

Service Territoires Ruraux

Pôle Gestion des Espaces
Ruraux et Forestiers

Jardin Desclieux
B.P. 642
97262 Fort-de-France Cédex

Arrêté n° 2014203-0015

portant autorisation de défrichement avec réserves

Le Préfet de la Martinique

VU le code forestier, notamment ses articles L 341-1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, R 341.1, 4, 5, 6, et R373-1 ;

VU la demande de la SOCIETE HOTELIERE DU DIAMANT représentée par Monsieur ERRERA Brice, enregistrée en date du 27/01/14, tendant à obtenir l'autorisation de défricher une surface de 05ha 19a 12ca sur la (les) parcelle(s) cadastrée(s) section E n°20 et 243 sise(s) au lieu-dit « La Cherry » de la commune de LE DIAMANT ;

VU le procès-verbal de la reconnaissance du bois à défricher, réalisée le 01/04/2014 par la Direction Régionale de l'Office National des Forêts, et la délivrance d'une dispense d'autorisation de défrichement de 01ha 97a 74ca (partie en jaune sur le plan) ;

VU l'avis émis par le directeur de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt de la Martinique en date du 10/07/2014 ;

VU les observations et l'engagement en date du 7/07/2014, du demandeur à mettre en valeur la végétation existante et à mettre en œuvre des aménagements paysagers qui contribueront à la préservation de éléments sensibles du site (ravine, talus, bord de mer)

CONSIDERANT qu'il résulte de l'instruction que la conservation d'une partie du massif forestier dont fait partie la parcelle qui a fait l'objet de la demande susvisée est reconnue nécessaire :

- à la protection des sols contre l'aridité et la dégradation (art R 373-1 CF) ;

Sur proposition de monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1

Est autorisé le défrichement sur une superficie de 02ha 91a 41ca (partie en vert sur le plan annexé) sur la (les) parcelle(s) cadastrée(s) section E n°20 et 243 sise(s) au lieu-dit « La Chery » de la commune LE DIAMANT.

ARTICLE 2

Conformément à l'article L341-6 du code forestier, cette autorisation est subordonnée au respect des conditions suivantes:

- **Conservation de la végétation existante ou exécution de travaux de reboisement en bordure de côte, sur les talus et le long de la ravine** devant remplir les rôles utilitaires définis à l'article R373-1.

ARTICLE 3

Est refusé le défrichement sur une superficie de 00ha 29a 97ca (partie en rouge sur le plan annexé) sur la (les) parcelle(s) cadastrée(s) section E n°20 et 243 sise(s) au lieu-dit « La Chery » de la commune LE DIAMANT.

ARTICLE 4

Cette décision peut être contestée en déposant un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Fort de France, dans un délai de deux mois à compter de la réception de la présente notification. Un recours gracieux peut être formé auprès du Préfet de la Région de Martinique. Ce dernier recours est interruptif du délai de recours contentieux, lorsqu'il est déposé dans les deux mois de la notification de la présente décision.

ARTICLE 5

Le présent arrêté sera affiché sur le terrain à défricher par la SOCIETE HOTELIERE DU DIAMANT représentée par Monsieur ERRERA Brice, de façon à être lisible de l'extérieur, quinze (15) jours au moins avant le début du défrichement et pendant tout le temps des travaux.

Il sera affiché à la mairie de LE DIAMANT. Cet affichage sera maintenu pendant deux (2) mois. Le plan cadastral correspondant sera tenu disponible en mairie pendant la même durée.

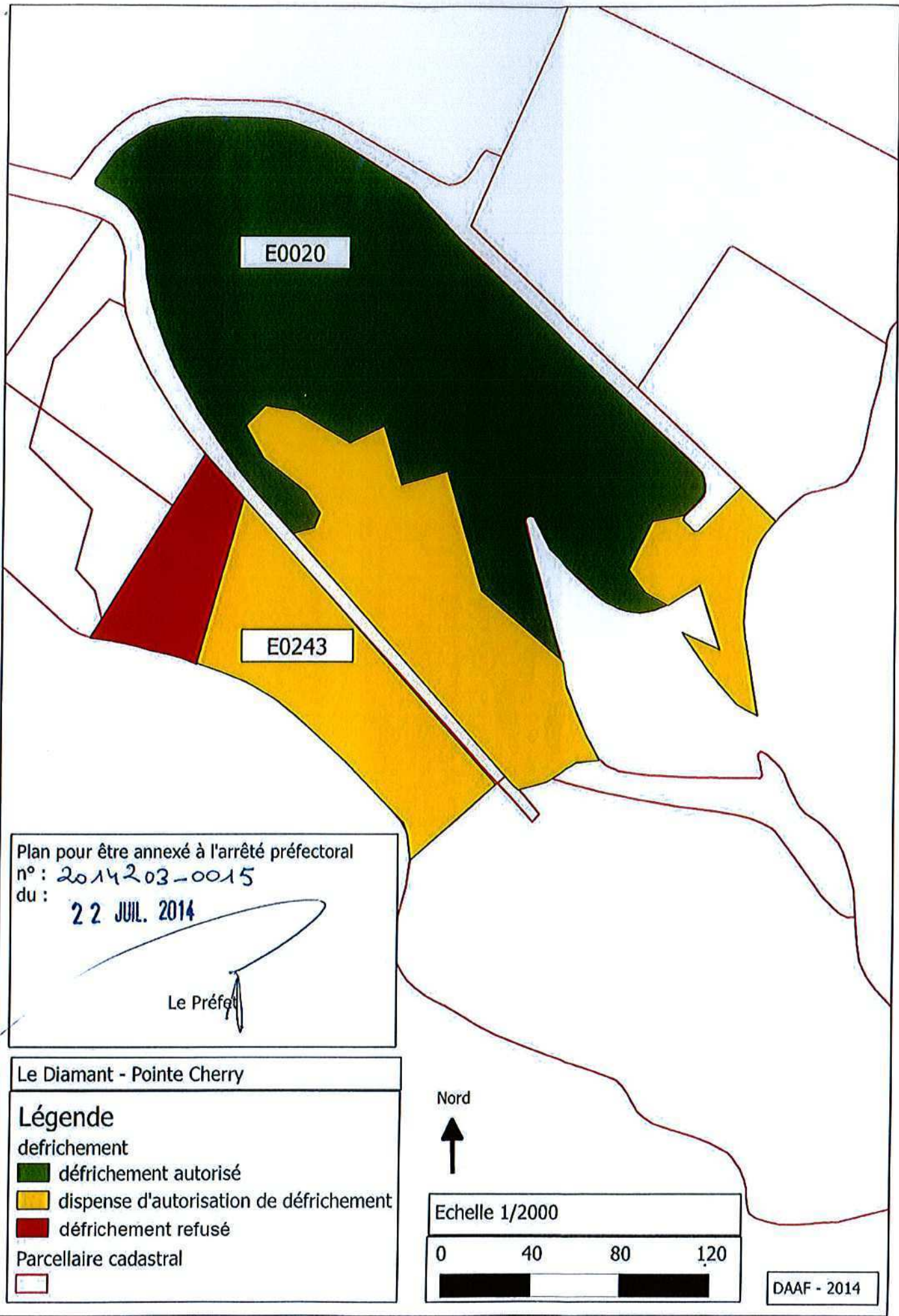
ARTICLE 6

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique, le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, le Maire de la commune LE DIAMANT, le Directeur Régional de l'Office National des Forêts, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré dans le Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et communiqué partout où besoin sera.

Fort de France, le 22 JUL. 2014

Le Préfet,

Laurent PREVOST



Plan pour être annexé à l'arrêté préfectoral
 n° : 2014203-0015
 du : 22 JUL. 2014

Le Préfet

Le Diamant - Pointe Cherry

Légende

défrichement

- défrichement autorisé
- dispense d'autorisation de défrichement
- défrichement refusé

Parcelle cadastrale



Nord



Echelle 1/2000

0 40 80 120



DAAF - 2014



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

Arrêté n °2014231-0002

**signé par
Préfet**

le 19 Août 2014

DIRECTION ALIMENTATION AGRICULTURE FORET

Arrêté portant refus de défrichement avec
dispense d'autorisation



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Direction de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt

Service Territoires Ruraux

Pôle Gestion des Espaces
Ruraux et Forestiers

Jardin Desclieux
B.P. 642
97262 Fort-de-France Cédex

Arrêté n° 2014 231-0002

portant refus de défrichement avec dispense d'autorisation

Le Préfet de la Martinique

VU le code forestier, notamment ses articles L 341-1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, R 341.1, 4, 5, 6, et R373-1 ;

VU la demande de Monsieur BROSSE Vilo, enregistrée en date du 07/04/14, tendant à obtenir l'autorisation de défricher une surface de 00ha 07a 73ca sur la parcelle cadastrée section B n°43 sise au lieu-dit « Gallochat » de la commune LES ANSES-D'ARLET ;

VU le procès-verbal de la reconnaissance du bois à défricher, réalisée le 15/05/2014 par la Direction Régionale de l'Office National des Forêts, indiquant **la délivrance d'une dispense d'autorisation de défrichement de 00ha 00a 85ca (partie en jaune sur le plan) ;**

VU l'avis émis par le directeur de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt de la Martinique en date du 16/06/2014 ;

CONSIDERANT qu'il résulte de l'instruction que la conservation d'une partie du massif forestier dont fait partie la parcelle qui a fait l'objet de la demande susvisée est reconnue nécessaire :

- au maintien des terres sur les montagnes ou sur les pentes (**art L 341-5 al 1 du Code Forestier**) ;
- à la défense du sol contre les érosions et envahissements des fleuves, rivières ou torrents (**art L 341-5 al 2 CF**) ;
- à l'existence des sources, cours d'eau et zones humides et plus généralement à la qualité des eaux (**art L 341-5 al 3 CF**) ;
- à la protection des personnes et des biens et de l'ensemble forestier dans le ressort duquel ils sont situés, contre les risques naturels, (**art L 341-5 al 9 CF - risque de mouvement de terrain ou inondation**) ;

Sur proposition de monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1

Est refusé le défrichement sur une superficie de 00ha 06a 88ca (partie en rouge sur le plan annexé) sur la (les) parcelle(s) cadastrée(s) section B n°43 sise(s) au lieu-dit « Gallochat » de la commune LES ANSES-D'ARLET.

ARTICLE 2

Cette décision peut être contestée en déposant un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Fort de France, dans un délai de deux mois à compter de la réception de la présente notification. Un recours gracieux peut être formé auprès du Préfet de la Région de Martinique. Ce dernier recours est interruptif du délai de recours contentieux, lorsqu'il est déposé dans les deux mois de la notification de la présente décision.

ARTICLE 3

Le présent arrêté sera affiché sur le terrain à défricher par Monsieur BROSSE Vilo, de façon à être lisible de l'extérieur, quinze (15) jours au moins avant le début du défrichement et pendant tout le temps des travaux.

Il sera affiché à la mairie LES ANSES-D'ARLET. Cet affichage sera maintenu pendant deux (2) mois. Le plan cadastral correspondant sera tenu disponible en mairie pendant la même durée.

ARTICLE 4

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique, le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, le Maire de la commune LES ANSES-D'ARLET, le Directeur Régional de l'Office National des Forêts, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré dans le Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et communiqué partout où besoin sera.

Fort de France, le 19 AOUT 2014

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Région Martinique

Philippe MAFFRE

Plan pour être annexé à l'arrêté n°
Le Préfet =

B0044

B0043



Pour le Préfet et par délégation
Secrétaire Général de la Préfecture
de la Région Martinique

Philippe MAFFRE
Philippe MAFFRE



B0051

Légende:



défrichement interdit



dispense d'autorisation de défrichement

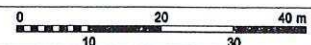
3 juin 2014

Commentaires

BROSSE Vilo ; dossier 11/14
ANSES D'ARLET Gallochat ; parcelle B 43 (lot 2)



Echelle : 1 : 1000





PREFECTURE REGION MARTINIQUE

Arrêté n °2014231-0004

**signé par
Préfet**

le 19 Août 2014

DIRECTION ALIMENTATION AGRICULTURE FORET

Arrêté portant refus de défrichement



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Direction de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt

Service Territoires Ruraux

Pôle Gestion des Espaces
Ruraux et Forestiers

Jardin Desclieux
B.P. 642
97262 Fort-de-France Cédex

Arrêté n° 2014 231-0004

portant refus de défrichement

Le Préfet de la Martinique

VU le code forestier, notamment ses articles L 341-1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, R 341.1, 4, 5, 6, et R373-1 ;

VU la demande de Monsieur MARIE-REINE Elien, enregistrée en date du 07/04/14, tendant à obtenir l'autorisation de défricher une surface de 00ha 49a 50ca sur la parcelle cadastrée section I n°989 sise au lieu-dit « Ladour » de la commune SAINTE-LUCE ;

VU le procès-verbal de la reconnaissance du bois à défricher, réalisée le 11/06/2014 par la Direction Régionale de l'Office National des Forêts ;

VU l'avis émis par le directeur de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt de la Martinique en date du 19/06/2014 ;

CONSIDERANT qu'il résulte de l'instruction que la conservation d'une partie du massif forestier dont fait partie la parcelle qui a fait l'objet de la demande susvisée est reconnue nécessaire :

- au maintien des terres sur les montagnes ou sur les pentes (**art L 341-5 al 1 du Code Forestier**) ;
- à l'équilibre biologique d'une région ou d'un territoire présentant un intérêt remarquable et motivé du point de vue de la préservation des espèces animales ou végétales et de l'écosystème ou au bien être de la population (**art L341-5 al 8 CF**) ;
- à la protection des personnes et des biens et de l'ensemble forestier dans le ressort duquel ils sont situés, contre les risques naturels, (**art L 341-5 al 9 CF** - risque de mouvement de terrain ou inondation) ;
- à la protection des sols contre l'aridité et la dégradation (**art R 373-1 CF**) ;

Sur proposition de monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1

Est refusé le défrichement sur une superficie de 00ha 49a 50ca (partie en rouge sur le plan annexé) sur la parcelle cadastrée section I n°989 sise au lieu-dit « Ladour » de la commune SAINTE-LUCE.

ARTICLE 2

Cette décision peut être contestée en déposant un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Fort de France, dans un délai de deux mois à compter de la réception de la présente notification. Un recours gracieux peut être formé auprès du Préfet de la Région de Martinique. Ce dernier recours est interruptif du délai de recours contentieux, lorsqu'il est déposé dans les deux mois de la notification de la présente décision.

ARTICLE 3

Le présent arrêté sera affiché à la mairie de SAINTE-LUCE. Cet affichage sera maintenu pendant deux (2) mois.

ARTICLE 4

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique, le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, le Maire de la commune SAINTE-LUCE, le Directeur Régional de l'Office National des Forêts, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré dans le Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et communiqué partout où besoin sera.

Fort de France, le 19 AOUT 2014

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Région Martinique

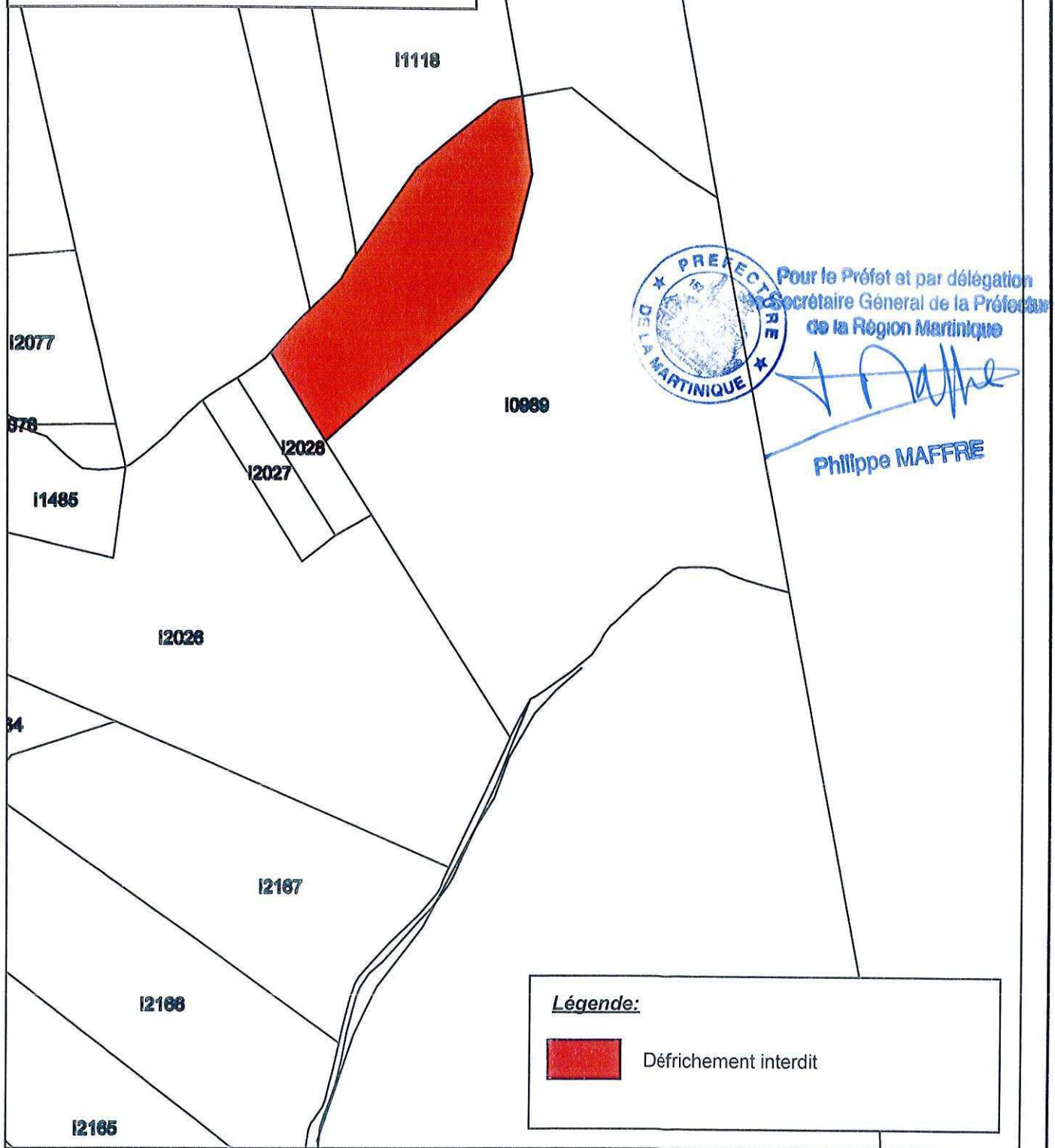
Philippe MAFFRE

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral

n° :

du

Le Préfet de la Région Martinique



Commentaires

MARIE REINE Claude Elien ; dossier 10/14
SAINTE LUCE Ladour ; Parcelle I 989



Echelle : 1 : 2000





PREFECTURE REGION MARTINIQUE

Arrêté n °2014231-0007

**signé par
Préfet**

le 19 Août 2014

DIRECTION ALIMENTATION AGRICULTURE FORET

Arrêté portant autorisation de défrichement



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Direction de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt

Service Territoires Ruraux

Pôle Gestion des Espaces
Ruraux et Forestiers

Jardin Desclieux
B.P. 642
97262 Fort-de-France Cédex

Arrêté n° 2014 231-0007

portant autorisation de défrichement

Le Préfet de la Martinique

VU le code forestier, notamment ses articles L 341-1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, R 341.1, 4, 5, 6, et R373-1 ;

VU la demande de Madame BARST Josette, enregistrée en date du 15/04/14, tendant à obtenir l'autorisation de défricher une surface de 00ha 53a 94ca sur la parcelle cadastrée section AW n°333 sise au lieu-dit « Bois d'Inde » de la commune LE LAMENTIN ;

VU le procès-verbal de la reconnaissance du bois à défricher, réalisée le 18/06/2014 par la Direction Régionale de l'Office National des Forêt ;

VU l'avis émis par le directeur de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt de la Martinique en date du 26/06/2014 ;

Sur proposition de monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1

Est autorisé le défrichement sur une superficie de 00ha 53a 94ca (partie en vert sur le plan annexé) sur la parcelle cadastrée section AW n°333 sise au lieu-dit « Bois d'Inde » de la commune LE LAMENTIN.

ARTICLE 2

Cette décision peut être contestée en déposant un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Fort de France, dans un délai de deux mois à compter de la réception de la présente notification. Un recours gracieux peut être formé auprès du Préfet de la Région de Martinique. Ce dernier recours est interruptif du délai de recours contentieux, lorsqu'il est déposé dans les deux mois de la notification de la présente décision.

ARTICLE 3

Le présent arrêté sera affiché sur le terrain à défricher par Madame BARST Josette, de façon à être lisible de l'extérieur, quinze (15) jours au moins avant le début du défrichement et pendant tout le temps des travaux.

Il sera affiché à la mairie LE LAMENTIN. Cet affichage sera maintenu pendant deux (2) mois. Le plan cadastral correspondant sera tenu disponible en mairie pendant la même durée.

ARTICLE 4

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique, le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, le Maire de la commune LE LAMENTIN, le Directeur Régional de l'Office National des Forêts, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré dans le Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et communiqué partout où besoin sera.

Fort de France, le 19 AOUT 2014

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Région Martiniquaise

Philippe MAFFRE

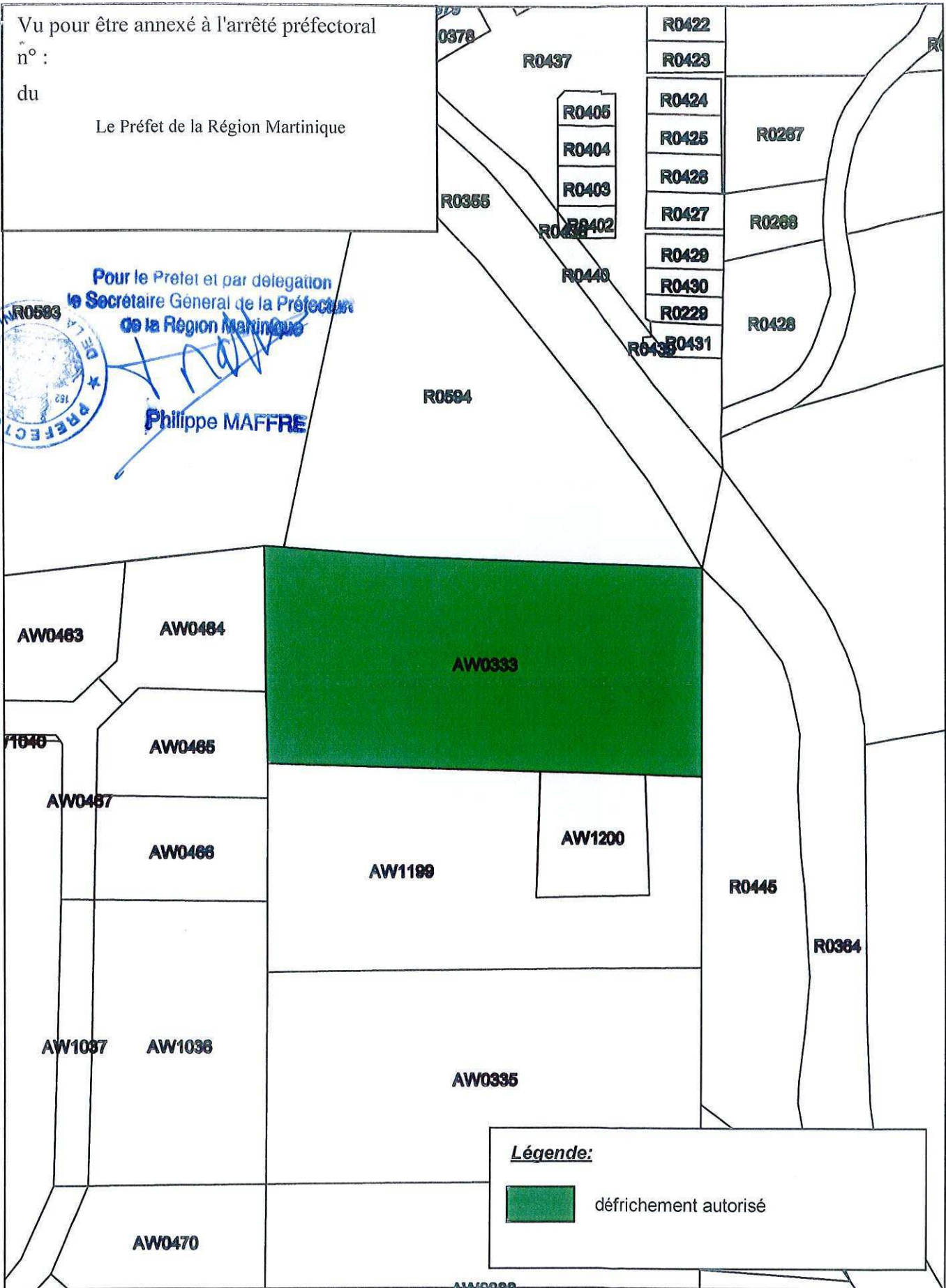
Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral
n° :
du

Le Préfet de la Région Martinique



Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Région Martinique

Philippe MAFFRE



Légende:



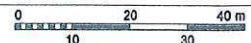
défrichement autorisé

Commentaires

BARST Jostte ; dossier 12/14
LAMENTIN Acajou ; parcelle AW 333



Echelle : 1 : 1250





PREFECTURE REGION MARTINIQUE

Arrêté n °2014136-0011

**signé par
DEAL**

le 16 Mai 2014

DIRECTION ENVIRONNEMENT AMENAGEMENT LOGEMENT

Arrêté portant autorisation de consommer des explosifs dès réception, au profit de la société SECPA, pour l'exploitation de la carrière située au lieu- dit "Mome Jalouse" sur la commune de Le VAUCLIN



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la Martinique

Service Risques, Énergie et Climat

ARRETE n° 2014136 - 0011
portant autorisation de consommer des explosifs dès réception, au profit de la société
SECPA pour l'exploitation de la carrière située au lieu-dit « Morne Jalouse » sur la
commune de LE VAUCLIN

Le Préfet de la Martinique
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n°70-575 du 3 juillet 1970 portant réforme du régime des poudres et substances explosives ;

Vu la loi n°79-519 du 2 juillet 1979 réprimant le défaut de déclaration de disparition de produits explosifs ;

Vu le décret n°80-1022 du 15 décembre 1980, pris pour l'application de la loi n°79-519 du 2 juillet 1979 susvisée ;

Vu le décret n°81-972 du 21 octobre 1981 modifié relatif au marquage, à l'acquisition, à la livraison, à la détention, au transport et à l'emploi des produits explosifs ;

Vu le décret n°92-1164 du 22 octobre 1992 complétant le règlement général des industries extractives ;

Vu les arrêtés interministériels du 3 mars 1982, relatifs :

- au contrôle de l'emploi des produits explosifs en vue d'éviter qu'ils ne soient détournés de leur utilisation normale, notamment ses articles 2 à 4 ;
- à l'acquisition des produits explosifs ;
- au contrôle de la circulation des produits explosifs ;
- au marquage et identification des produits explosifs.

Vu l'arrêté préfectoral n° 83-179 en date du 3 février 1983 autorisant la société SECPA à exploiter sur le territoire de la commune du VAUCLIN, une carrière et une installation de traitement des matériaux de carrières pour une durée de 30 ans ;

Vu l'arrêté Préfectoral n° 2013099-0002 en date du 9 avril 2013 modifié par l'arrêté n° 2014126-0015 en date du 6 mai 2014 prolongeant la durée d'exploitation de la carrière située au lieu-dit « Morne Jalouse » sur le territoire de la commune du VAUCLIN accordée à la société SECPA jusqu'au 25 juin 2014 ;

Horaires d'ouverture : 8h00 – 12h00 du lundi au vendredi
14h00 – 16h00 les lundi et jeudi
Tél. : 05 96 59 57 00 – fax : 05 96 59 58 00
BP 7212 Pointe de Jaham
97274 Schoelcher cedex
deal-martinique-usagers@developpement-durable.gouv.fr

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012198- 0027 /DALI/ P.A.J.C. en date du 16 juillet 2012 portant délégation de signature au Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Martinique pour la délivrance des autorisations de consommer des explosifs dès réception, pour leur utilisation à l'explosif de carrière, notamment l'article 14a4 ;

Vu la demande en date du 16 avril 2014 par laquelle Colette ASSELIN, gérante de la société SECPA dont le siège social est situé au lieu-dit « Paquemar » – 97280 LE VAUCLIN sollicite de M. le Préfet l'autorisation d'utiliser des explosifs dès réception pour l'exploitation de la carrière située au lieu-dit « Morne Jalouse » sur le territoire de la commune du LE VAUCLIN;

Vu les documents annexés à ladite demande ;

Vu le visa de la gendarmerie du LE VAUCLIN en date du 16 avril 2014 ;

Vu l'avis du Service Risques Énergie et Climat ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique ;

ARRETE

ARTICLE 1 L'AUTORISATION

La société **SECPA** dont le siège social est implanté au lieu-dit PAQUEMAR – 97 280 Le VAUCLIN - ci après dénommé « le bénéficiaire » - est **autorisée à utiliser des produits explosifs dès leur réception**, sur le territoire de la commune du LE VAUCLIN sur l'emprise du Périmètre d'Extraction de la carrière sise au lieu-dit « Morne Jalouse », autorisée par l'arrêté préfectoral n° 2013099-0002 en date du 9 avril 2013 modifié par l'arrêté n° 2014126-0015 en date du 6 mai 2014 ci-après désignée par « la carrière ».

L'exploitant est tenu de se conformer aux engagements et conditions de transport, réception, garde et mise en œuvre des explosifs figurant dans sa demande et ses compléments sous réserve des dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2 DÉLAI D'UTILISATION DES PRODUITS EXPLOSIFS

Les produits explosifs doivent être utilisés dans la période journalière d'activité au cours de laquelle ils ont été livrés à l'exploitant.

Les reliquats éventuels sont soumis aux dispositions de l'article 6.

ARTICLE 3 PORTÉE DE L'AUTORISATION

3.1- Les quantités maximales d'explosifs et de détonateurs que le bénéficiaire est autorisé à recevoir sont, pour la totalité de la durée de la présente autorisation :

- 4193 kg d'explosifs ;
- 1800 mètres de cordeau détonant chargé à 20 grammes ;
- 240 détonateurs électriques ou non électriques.

Les **quantités maximales** d'explosifs et de détonateurs que le bénéficiaire est autorisé à recevoir en une seule expédition, sont fixées à :

- 699 kg d'explosifs ;
- 300 mètres de cordeau détonant chargé à 20 grammes ;
- 40 détonateurs électriques ou non électriques.

3.2- Les fréquences maximales de livraison de produits explosifs sont limitées à 3 expéditions par mois.

3.3- Les quantités de produits explosifs que le bénéficiaire **commande** à son fournisseur pour chaque livraison sont ajustées :

- au strict besoin du chargement et de la mise à feu des mines effectivement forées et en attente de chargement, chargement et mise à feu respectant les plans de tir figurant à la demande et annexés au présent arrêté ;
- pour assurer le respect des plafonds mentionnés à l'article 3.1.

3.4- La personne physique responsable de l'utilisation des explosifs à compter de leur prise en charge définie à l'article 4.2.1 est :

- Titulaire : Monsieur VIARD Jean François, Société SECPA, Directeur technique, Boutefeu, titulaire de l'habilitation préfectorale à l'emploi de produits explosifs du 28 septembre 2012;

Les suppléants de la personne physique responsable précitée, est :

- Suppléant : Monsieur MARTIAL Joël, Société SECPA, Boutefeu, titulaire de l'habilitation préfectorale à l'emploi de produits explosifs du 19 mars 2003.

La présente autorisation n'est valable qu'autant que ces personnes assument cette responsabilité. Tout remplacement définitif du titulaire pour assumer la responsabilité précitée doit être déclaré sans délai par le bénéficiaire au préfet et une nouvelle demande d'autorisation doit lui être adressée.

3.5- Sous réserve des dispositions de l'article 10, la présente autorisation est valide à compter de la date de signature du présent arrêté jusqu'au 25 juin 2014.

3.6- La présente autorisation d'emploi dès réception ne permet pas, à elle seule, d'acquérir des substances explosives. Une autorisation d'acquisition, sous la forme d'un certificat d'acquisition, doit être sollicitée par le bénéficiaire à cet effet.

3.7- Les produits explosifs devront être utilisés conformément aux conditions stipulées par la demande d'autorisation et ses annexes. Les tirs de mines sont réalisés conformément aux plans de tir annexés au présent arrêté.

ARTICLE 4 RÉGULARITÉ ET SÛRETÉ DES TRANSPORTS

4.1- Hors Périmètre Autorisé d'exploitation de la carrière :

Le transport des produits explosifs depuis le dépôt exploité par la société GIE CROIX RIVAIL, sis à Rivière Salée (97215), au lieu-dit LAPALUN, jusqu'au lieu de mise en œuvre des explosifs et, le cas échéant, en sens inverse entre les deux points précités, doit être réalisé conformément à la réglementation en vigueur pour le transport des marchandises dangereuses. Il ne peut se faire qu'avec au moins deux personnes à bord du véhicule.

Il donne lieu à information, par le transporteur, des services de police et de gendarmerie territorialement compétents selon des modalités définies par un arrêté du ministre de l'intérieur.

Le transport est assuré par la société CCPR dans le respect des conditions indiquées dans le dossier de demande, à savoir notamment : véhicule routier de marque DAF, genre CAM, type : AE1044D1N43, N° de série XLRAE45FFOL331735, doté à son bord d'une autorisation valide de transport de produits explosifs (requis à l'article 5 du décret 81-972 précité), du titre de circulation ADR en cours de validité, du bon d'accompagnement des produits explosifs livrés, avec équipage constitué d'un conducteur et d'un accompagnateur dotés de moyens de téléphonie mobile et des numéros de téléphone du fournisseur, du bénéficiaire et de la Brigade de Gendarmerie compétente pour le lieu de mise en œuvre des produits explosifs.

4.2- Dans le Périmètre Autorisé d'exploitation de la carrière :

4.2.1- Prise en charge et garde des produits explosifs :

a- Après récolement des mentions figurant sur le bon d'accompagnement et des produits explosifs effectivement présentés à la livraison, la personne physique responsable de l'utilisation des produits explosifs signe le bon d'accompagnement et prend alors en charge les produits explosifs livrés. Pour tout écart constaté lors du récolement, voir l'article 7.

b- **A partir de cet instant** et jusqu'à soit leur emploi effectif, soit leur destruction dans des conditions autorisées, soit leur remise contre décharge signée sur bon d'accompagnement au personnel du véhicule de transport cité en article 4.1-, **ces produits restent sous la surveillance visuelle directe et continue de la « personne responsable » citée à l'alinéa précédent**, tant qu'ils n'ont pas été introduits dans l'une des mines en attente de chargement.

c- Par dérogation à l'alinéa précédent et pour tenir compte de la distance entre le lieu de livraison et le chantier d'emploi des produits explosifs, le bénéficiaire peut confier alors la surveillance visuelle directe et permanente des explosifs déjà présents à l'un des bouteaux cités à la demande, jusqu'au retour de la personne responsable sur le chantier d'emploi des produits explosifs.

4.2.2- Transport et manutention :

Les opérations de transport et manutention sont exécutées dans le respect des dispositions des articles 10 et 11 du Titre Explosifs du Règlement Général des Industries Extractives, Titre institué par le décret n° 92-1164 du 22 octobre 1992.

Pour mémoire, à la date du présent arrêté, ces articles disposent:

“Article 10

Les produits explosifs peuvent être transportés :

- Soit à bras ou à dos d’homme ;
- Soit par un véhicule sur pistes ou par un véhicule sur chemin de roulement ferré ;
- Soit par d’autres moyens de transport autorisés par le préfet.

Article 11

1. Toutes dispositions doivent être prises pour que, pendant leur transport, les produits explosifs ne risquent pas de se déplacer sur leur support ni être soumis à des chocs ou à des frottements.

2. L’utilisation pour le transport de produits explosifs d’un support de charge basculant nécessite un verrouillage interdisant toute possibilité de basculement dudit support.

3. Lorsqu’un véhicule contenant des produits explosifs est amené à se déplacer sous une ligne de contact électrique en suivant la direction celle-ci, les produits explosifs doivent être protégés contre les risques d’étincelles et les risques de chute de ladite ligne.

4. Les produits explosifs, au cours de leur transport, doivent rester protégés par leur emballage d’origine ou un emballage approprié.

5. Aucune personne ne peut être admise, en même temps que des produits explosifs, à bord d’un véhicule sur pistes, d’un convoi de véhicules sur chemin de roulement ferré ou d’un autre moyen de transport, à l’exclusion des préposés:

- à la conduite du moyen de transport,
- à la surveillance du transport des produits explosifs (la personne physique visée à l’article 3-4 ci dessus),
- au transport de ces produits à bras ou à dos d’homme lorsqu’ils utilisent l’un des moyens de transport précités pour leurs déplacements.

6. Il est interdit de transporter dans un même récipient des détonateurs et d’autres produits explosifs. »

ARTICLE 5 ENTREPOSAGE DES PRODUITS EXPLOSIFS

Dès leur arrivée sur les lieux d’utilisation, les produits explosifs sont entreposés à la disposition du boutefeu à une distance minimale de 10 mètres de toute mine chargée ou en cours de chargement et à l’abri de tout choc par chute de l’explosif ou d’objet, loin de tout feu, de toute flamme et étincelle. Ils sont protégés des agents atmosphériques et contre les risques dus à l’électricité statique.

Si la foration se poursuit en même temps que l’opération de chargement des trous de mines, la distance minimale entre tout point du trou à forer ou en cours de foration et tout partie du ou des trous en cours de chargement ou chargés, doit être au minimum égale à la longueur du trou le plus profond sans être inférieure à 6 mètres.

ARTICLE 6 RELIQUATS DE PRODUITS EXPLOSIFS EN FIN DE PÉRIODE JOURNALIÈRE D'ACTIVITÉ

Dans le cas où tous les produits explosifs livrés n'auraient pas été consommés au cours de la période journalière d'activité, les produits non utilisés appelés reliquats doivent, au terme de cette période, être réintégrés, aux mêmes conditions administratives et techniques qu'à l'aller, dans le dépôt du fournisseur.

Si les reliquats précités sont dus à une impossibilité de mise à feu des mines (ou volées de mines) chargées qui les contiennent, l'exploitant en informe sans délai les services de police ou la brigade de gendarmerie territorialement compétente pour le site de la carrière ainsi que la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Martinique (DEAL). Il expose simultanément les modalités de mise en sécurité des mines (ou volées de mines) chargées et de leur gardiennage qui comprend a minima deux personnes dont une habilitée à l'emploi des explosifs et ce jusqu'au terme de l'incident constitué par un des événements cités au dernier alinéa du présent article.

Si, par la suite de **circonstances exceptionnelles**, l'acheminement cité au 1° alinéa s'avère impossible, l'exploitant, s'il s'agit de son fait, sinon le fournisseur doit en aviser immédiatement les services de police ou de gendarmerie territorialement compétents pour la position des reliquats (copie à la DEAL) et prendre toutes mesures utiles pour assurer la protection des produits explosifs contre tout détournement, notamment via un gardiennage visuel direct et permanent assuré a minima par deux personnes.

L'emploi des reliquats ou leur destruction ou leur remise pour « transport -retour » vers le dépôt du fournisseur, doit intervenir dans les trois jours qui suivent leur livraison à la carrière.

ARTICLE 7 DÉTOURNEMENT DE PRODUITS EXPLOSIFS

7.1- La perte, le vol et plus généralement la disparition de produits explosifs, quelle qu'en soit la cause **effective ou supposée**, doivent être déclarés par la personne physique responsable désignée à l'article 3.4- **le plus rapidement possible**:

- aux services de (police / gendarmerie) compétente pour le site de la carrière ;
 - à la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Martinique, (tél. : 05 96 70 74 74, Fax : 05 96 63 36 13) ;
 - à l'exploitant du dépôt d'explosifs ;
- et en tout cas dans les 24 heures qui suivent la constatation ;

Sont notamment à considérer comme situation de détournement supposé de produits explosifs, le constat par la personne physique responsable citée à l'article 3.4 :

a- d'un écart entre les quantités de produits explosifs mentionnées sur le titre d'accompagnement de la livraison, d'une part, et celles présentées effectivement à la livraison sur le site de la carrière, d'autre part ;

b- tout retard du véhicule de livraison à la carrière, supérieur à deux heures par rapport à l'horaire annoncé par le fournisseur.

7.2- Le bénéficiaire doit délivrer un avertissement à la personne physique responsable de l'utilisation des produits explosifs désignée à l'article 3.4 ainsi qu'à chaque boutefeu. Cet avertissement est délivré soit lors de leur affectation à cette fonction, soit en cas de

changement de fonction amenant une nouvelle personne physique à assumer l'une des fonctions précitées et, au plus tard, au moment où la mission de garde de produits explosifs leur est confiée.

L'avertissement est délivré sous forme de deux reproductions intégrales de la loi du 02 juillet 1979 réprimant le défaut de déclaration de la disparition de produits explosifs, reproduction figurant en annexe au présent arrêté. Le préposé à la garde de produits explosifs, en signant ces deux exemplaires, reconnaît par une mention écrite datée, avoir pris connaissance des dispositions de la loi précitée et notamment de son article 2. Le préposé conserve un exemplaire et remet le second au bénéficiaire qui doit pouvoir le présenter à toute réquisition des services de police ou de gendarmerie.

ARTICLE 8 REGISTRE

8.1- Le bénéficiaire ouvre sur le site de la carrière, un registre de réception et de consommation des produits explosifs.

Y sont précisées les informations des types suivants:

- a- le fournisseur des produits explosifs,
- b- l'origine, la quantité et la date des livraisons,
- c- les renseignements utiles en matière d'identification des produits explosifs,
- d- les quantités utilisées journalièrement,
- e- les quantités, détails de reliquats, les dates et heures de leur remise au transport-retour vers le dépôt du fournisseur,
- f- les modalités de conservation et de protection permanente des produits explosifs entre le moment de leur arrivée au lieu de livraison et le moment de leur utilisation,
- g- les mesures prévues pour assurer dans les meilleurs délais la conservation et la remise au transport retour des reliquats.

Les informations des cinq premiers types y sont consignées, sous sa signature, par la personne physique responsable désignée à l'article 3.4.

Ce registre ainsi que les plans de chaque tir effectué sont présentés à toute requête de l'autorité administrative. Ils sont conservés pendant cinq ans.

8.2- En outre, le bénéficiaire transmet avec sa demande de renouvellement de la présente autorisation, sinon **avant le 1^{er} mars de l'année (N+1)**, à la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Martinique (DEAL), le bilan pour l'année (N) :

- des quantités de produits explosifs consommés et du tonnage de roches abattues ;
- des situations de reliquats constatés en fin de période journalière d'activité, avec indication des suites qui leur furent données ;
- des déclarations opérées en application de l'article 7.

8.3- Le **bénéficiaire** de la présente autorisation adressera **un avis de tir** au Service Risques, Énergie et Climat de la DEAL Martinique au moins **48 heures avant chaque tir**. **Cet avis comportera les modalités des tirs (plans de tir, dates et horaires) et les quantités utilisées.**

Copie en sera adressée à la station d'observation du MORNE ROUGE (fax 05.96.55.80.80) et à M. le Maire de la commune du lieu d'emploi des explosifs.

ARTICLE 9 INCIDENT OU ACCIDENT SURVENU DU FAIT DE L'EMPLOI D'EXPLOSIFS

Le bénéficiaire doit porter immédiatement à la connaissance de la DEAL tout accident et / ou incident survenu du fait de l'emploi des produits explosifs, notamment à des personnes étrangères aux travaux liés à cet emploi.

Lors de tout accident individuel ou collectif ayant entraîné la mort ou des blessures graves, il est interdit au bénéficiaire – sauf dans la mesure strictement nécessaire aux travaux de sauvetage, de consolidation urgente – de modifier l'état des lieux jusqu'à la visite de l'inspecteur de la DEAL.

ARTICLE 10 PRÉCARITÉ DE LA PRÉSENTE AUTORISATION

La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans mise en demeure ni préavis, en application de l'article 12 du décret n° 81-972 du 21 octobre 1981.

ARTICLE 11 NOTIFICATION, AMPLIATIONS

Le présent arrêté est **notifié au bénéficiaire**, aux personnes physiques « responsable » désignées à l'article 3.4, ainsi qu'au représentant légal de la société fournisseur des produits explosifs : CCPR – Siège social : Immeuble Avantage – Dillon – 97200 FORT DE FRANCE, chargés, chacun pour ce qui le concerne, de se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Des copies du présent arrêté sont effectuées comme suit :

- Monsieur le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Martinique ;
- Monsieur le Chef de Service Risques Énergie et Climat ;
- Monsieur le Maire de la commune du Le VAUCLIN ;
- Monsieur le Commandant de la Brigade du Le VAUCLIN (2 exemplaires) ;
- Monsieur le Chef du SIDPC ;

qui sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Martinique.

Fort-de-France, le **16 MAI 2014**

Pour le Préfet de la Martinique
et par délégation

Le Directeur Adjoint de l'Environnement,
De l'Aménagement et du Logement

GILBERT GUYARD



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

Arrêté n ° 2014212-0005

DIRECTION ENVIRONNEMENT AMENAGEMENT LOGEMENT

Portant renouvellement de l'agrément en tant que centre VHU et prescriptions complémentaires pour les installations de la société CASSE AUTO NOUVELLE FORMULE situées quartier Sarrault sur la commune du Lamentin.



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

*Direction de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement
de la Martinique*

*Service Risques, Énergie et Climat
Pôle Risques Chroniques, Carrières et Véhicules*

ARRÊTÉ N° 2 0 1 4 - 2120005

Portant renouvellement de l'agrément en tant que centre VHU et prescriptions complémentaires pour les installations de la société CASSE AUTO NOUVELLE FORMULE situées quartier Sarrault sur la commune du Lamentin

Le Préfet de la Martinique,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le Code de l'environnement, et notamment dans le Livre V, Titre 1^{er}, Chapitre 2 la Section 2 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement soumise à enregistrement;
- Vu** le Code de l'environnement, et notamment en ses Livre V, Titre IV, Chapitre III, la Section 9 relative aux modalités de gestion des véhicules hors d'usages;
- Vu** l'article R. 511-9 du code précité et son annexe relatif à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 02/05/12 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des installations de broyage de véhicules hors d'usage et ses annexes;
- Vu** l'arrêté ministériel du 26/11/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 18/07/11 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2718 (installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2710, 2711, 2712, 2717 et 2719) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°08-02701 du 07/08/08 portant agrément et autorisation d'exploiter un centre de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage par l'entreprise Casse Auto Nouvelle Formule située au lieu dit entrée Sarrault ;

- Vu** l'arrêté préfectoral n°08-03463 du 02/10/08 fixant les numéros d'agrément des démolisseurs automobiles agréés pour la Région Martinique modifié par l'arrêté n°2014-1410012 du 21/05/14 ;
- Vu** la décision portant acte du bénéfice d'antériorité en date du 12/05/11 et référencé ENV11-357 relatif à l'actualisation du classement ICPE de la société Casse Auto Nouvelle Formule, délivré par l'inspection des installations classées ;
- Vu** le dossier de demande de renouvellement d'agrément centre VHU adressé à la DEAL Martinique le 28/05/14 ;
- Vu** le dossier de demande d'enregistrement ICPE adressé à au préfet et transmis à la DEAL Martinique le 28/05/14 ;
- Vu** le rapport de l'inspection des installations classées de présentation au Conseil Départemental des Risques Sanitaires et Technologiques du 05/06/14 et référencé ENV14-0454 ;
- Vu** les engagements formels exprimés par l'exploitant par courrier daté du 19/05/14 adressés à l'inspection des installations classées ;
- Vu** l'avis favorable du Conseil Départemental des Risques Sanitaires et Technologiques du 11/07/14 au cours duquel le demandeur a été entendu ;
- Vu** le projet d'arrêté porté le 24/06/14 à la connaissance du demandeur par voie électronique;

Considérant qu'en vertu de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral d'agrément susvisé, l'agrément dont dispose la société Casse Auto Nouvelle Formule pour le traitement des véhicules hors d'usage arrive à échéance en août 2014, et qu'il convient ainsi de le renouveler ;

Considérant que la société Casse Auto Nouvelle Formule est une installation classée soumise à autorisation régulièrement contrôlée par l'inspection des installations classées ;

Considérant que les éléments présentés dans le dossier répondent aux exigences de l'arrêté ministériel précité ;

Considérant qu'il convient par ailleurs, au regard de l'évolution de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, de mettre à jour les rubriques citées à l'article 2 de l'arrêté d'autorisation susvisé ;

Considérant que les travaux réalisés depuis 2011 sur les installations susvisées désormais soumises à enregistrement ne constituent pas des modifications substantielles au sens de l'article R512-46-23, car elles ne sont ni de nature à modifier les seuils ICPE historiques des installations, ni de nature à entraîner des dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 du Code susvisé ;

Considérant qu'il convient donc d'actualiser les arrêtés préfectoraux d'autorisation susvisés et de fixer des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R512-46-22 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique,

ARRÊTE

Titre I – Dispositions générales et administratives

Article 1^{er} - Suppression des prescriptions antérieures

Les dispositions des articles 1 à 22 de l'arrêté n°08-02701 du 07/08/08 portant agrément en tant que centre VHU et autorisation d'exploiter sont supprimées.

Article 2 - Exploitant, situation, durée, péremption

Les installations de la société Casse Auto Nouvelle Formule, représentée par M. Stéphan MORIN en qualité de directeur et dont le siège social est situé lieu-dit Sarrault sur la commune du Lamentin, faisant l'objet de la demande susvisée du 28/05/14, sont enregistrées.

Les installations sont localisées sur le territoire de la commune du Lamentin (97232), lieu-dit SARRAULT, parcelles cadastrales référencées section W n°515, 516, 517 et 472a. Elles sont détaillées au tableau de l'article 4 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

Article 3 - Agrément centre VHU

L'enregistrement vaut agrément pour l'activité de centre de VHU dans les limites ci-dessous :

Nature du déchet	Provenance interne/externe	Surface dédiée au stockage de VHU
VHU à dépolluer	Externe - ensemble de la Martinique	Plate forme de 1100 m ²

Cet agrément porte le n° **PR 972 0004 D** et est **délivré pour une durée de cinq (5) ans** à compter de la notification du présent arrêté.

Il appartient à l'exploitant, avant que son agrément n'arrive à échéance, de le renouveler conformément aux dispositions réglementaires applicables. L'exploitant est tenu de respecter les dispositions du cahier des charges de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 (cf annexe I du présent arrêté). Le titulaire de l'agrément est tenu d'afficher de façon visible à l'entrée de son installation le numéro de son agrément et sa date de fin de validité. Les activités de broyage ne sont pas couvertes par le présent agrément.

L'exploitant tient, en tant que centre VHU agréé, à la disposition du public, les informations sur :

- Le traitement des véhicules hors d'usage, notamment en ce qui concerne leur dépollution et leur démontage ;
- Le développement et l'optimisation des méthodes de réutilisation, de recyclage et de valorisation des composants et matériaux des véhicules hors d'usage ;
- Les progrès réalisés dans la réduction des quantités de déchets à éliminer et l'augmentation du taux de réutilisation et de valorisation ;
- Les méthodes de traçabilité des composants réutilisés.

Article 4 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des ICPE

Les installations de la société Casse Auto Nouvelle Forumules sont classées au titre des rubriques suivantes :

Rubrique	Libellé de la rubrique	Seuils	Installations concernées	Volume	Régime
2712-1.b	Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage - Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage.	La surface de l'installation étant ≥ 100 m ² et <30 000 m ²	stockage des VHU accidentés en attente d'expertise (500 m ² environ); point de vente et stockage des pièces détachées (900 m ² dont les bureaux et locaux sociaux) ; stockage des VHU en attente de dépollution (1 100m ²) ; dépollution (environ 800 m ²) ; stockage des VHU dépollués (800 m ²) ; compactage des VHU (500 m ²) ;	5000 m ²	E
2718-2	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2717, 2719 et 2793. La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2) inférieure à 1 tonne.	La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant < 1 t	Transit de batteries non directement issues du démantèlement de VHU Quantité : inférieure à 1 tonne	< 1 t	DC

E (Enregistrement) - DC (Déclaration avec Contrôle) - Volume : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature des installations classées.

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement et qui, sont de nature, par leur proximité ou leur connexité avec l'installation soumise à autorisation, à modifier les dangers ou inconvénients de ladite installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales sont applicables aux installations soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral.

Article 5 - Déchets admis dans l'installation

Les déchets acceptés sur l'installation sont :

- les véhicules terrestres hors d'usage (VHU) ;
- les batteries non directement issues de la dépollution des VHU, mais apportées par les clients de la société, dans la limite d'une tonne.

Article 6 - Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 28/05/14 susvisée.

Article 7 - Modification

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'enregistrement, et notamment du document justifiant les conditions de l'exploitation projetée, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

L'étude de dangers est actualisée à l'occasion de toute modification notable des installations. Ces compléments sont systématiquement communiqués au préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme tiers indépendant dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais inhérents à ces modifications sont à la charge de l'exploitant.

Le préfet fixe s'il y a lieu des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R512-46-22 du Code de l'environnement. S'il estime, après avis de l'inspection des installations classées, que les modifications sont substantielles, le préfet invite l'exploitant à déposer une nouvelle demande d'enregistrement. Une modification est considérée comme substantielle, outre les cas où sont atteints des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé des installations classées, dès lors qu'elle est de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1.

En particulier, tout transfert d'une installation classée sur un autre emplacement nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement, dans les formes prévues par le Code de l'environnement.

Article 8 - Changement d'exploitant

Lorsque l'installation classée change d'exploitant, le nouvel exploitant en fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

Il est ensuite délivré un récépissé sans frais de cette déclaration.

Article 9 - Déclaration d'accident ou d'incident

L'exploitant est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de ses installations qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident, ou l'incident, tant que l'inspection des installations classées n'en a pas donné accord et, s'il y a lieu, après autorisation de l'autorité judiciaire.

Les événements doivent être consignés dans un registre dédié qui doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 10 – Remise en service

Le préfet peut décider que la remise en service d'une installation momentanément hors d'usage à la suite d'un incendie, d'une explosion ou de tout autre accident résultant de l'exploitation est subordonnée, selon le cas, à une nouvelle demande d'autorisation.

Article 11 – Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus sur le site. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles doivent interdire leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Article 12 - Mise à l'arrêt définitif, remise en état et usage futur

Trois mois au moins avant l'arrêt définitif de l'exploitation des installations, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt prévue. Il est donné récépissé sans frais de cette notification. La notification prévue indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment :

- La résorption de tous les stocks ainsi que l'évacuation des produits dangereux et la gestion des déchets présents sur le site par les filières adaptées;
- La vente de tous les équipements en état et à défaut la valorisation de tous les matériels pouvant subir une valorisation ou un traitement en filière adaptée ;
- Des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- La surveillance des effets de l'installation sur son environnement, par le biais d'un audit de l'état des milieux souterrains et le cas échéant des eaux souterraines au droit du site

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R. 512-46-26 et R. 512-46-27.

Article 13 – Durée de validité de l'arrêté

Le présent arrêté cessera de produire effet si l'exploitation de l'installation classée venait à être interrompue pendant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

Article 14 – Implantation des installations

L'organisation spatiale du site doit répondre en tout point aux plans joints au dossier initial, et aux dispositions du Plan Local d'Urbanisme et doit être circonscrite au terrain d'assiette visé à l'article 2 du présent arrêté.

L'installation ne surmonte pas et n'est pas surmontée par des locaux occupés par des tiers ou à usage d'habitation.

Les différentes activités sont organisées (voiries, parking personnel et parking client exclus) selon les zones principales suivantes :

- la zone de stockage des VHU accidentés en attente d'expertise (500 m² environ);

- le point de vente et le stockage des pièces détachées (900 m²). Cette zone comprend également les bureaux et locaux sociaux de l'entreprise ;
- la zone de stockage des VHU en attente de dépollution (1 100m²) ;
- la zone de dépollution composée : d'un hangar de démontage (140 m²), d'un hangar de dépollution (140 m²), d'une aire de nettoyage et d'enregistrement des pièces (150 m² environ), d'une aire de stockage des déchets (200 m²) et d'une zone de dépôt des VHU dite de « deuxième contrôle » (150 m² environ);
- la zone de stockage des VHU dépollués (800 m²) ;
- la zone de compactage des VHU (500 m²) ;

Seules les zones « point de vente » et « stockage des VHU dépollués » sont accessibles au public. L'exploitant doit prendre toutes les mesures nécessaires pour interdire l'accès du public aux autres zones.

Titre II – Prescriptions générales applicables

Article 15 – Arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables aux installations

Les installations objet du présent arrêté d'enregistrement doivent respecter les dispositions des arrêtés ministériels suivants :

- Arrêté du 26/11/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Arrêté du 18/07/11 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2718 (installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2710, 2711, 2712, 2717 et 2719).

Titre III – Prescriptions particulières complémentaires

Les prescriptions générales susvisées sont complétées par les prescriptions particulières suivantes :

Article 16 – Aménagement

Zone « VHU »

Le sol des emplacements utilisés pour le dépôt des VHU non dépollués, des aires de démontage et dépollution, de stockage des pièces détachées sont imperméables et munis de rétentions. Ces zones sont également raccordées au dispositif de traitement des eaux résiduaires avant tout rejet dans le milieu récepteur.

Les pièces graisseuses, y compris les pièces destinées à la vente, sont entreposées dans des lieux couverts.

Afin de limiter la production d'eaux pluviales souillées et de maîtriser les fuites, les aires de stockage ne nécessitant pas de circulation d'engins de manutention de grand gabarit pourront être couvertes ou équipées de tout dispositif équivalent.

Stockage de batteries

Les aires de réception, d'entreposage, de tri et de regroupement des batteries sont couvertes afin de prévenir la dégradation des déchets et l'accumulation d'eau ou l'imprégnation par la pluie de tout ou partie des déchets. Elles sont conçues de façon à permettre la récupération des égouttures, eaux de lavage, eaux d'extinction d'incendie, les matières ou déchets répandus accidentellement.

Le sol des aires de réception, d'entreposage, de tri, de regroupement des batteries est étanche et incombustible, résiste aux chocs.

Les contenants sont constitués de matériaux compatibles avec les déchets qu'ils contiennent et sont protégés contre les agressions mécaniques. Ils ne peuvent être entreposés sur plus de deux hauteurs. Tout contenant ou emballage endommagé ou percé est remplacé.

Sauf exception justifiée par l'exploitant, les déchets sont évacués de l'installation dans les quatre-vingt dix jours qui suivent leur prise en charge.

Article 17 – Risques naturels

Les constructions et aménagements doivent respecter les règles générales et particulières définies par le règlement du plan de prévention des risques naturels de la ville du Lamentin. En particulier, les constructions doivent résister à des pressions définies par les « règles paracycloniques Antilles » et par les règles parasismiques applicables.

Article 18 – Exploitation et entretien

Les activités doivent s'exercer pendant les heures d'ouvertures de l'établissement, en tout ce qui n'est pas contraire aux usages de la zone :

- l'unité de dépollution et démontage des VHU : de 05h00 à 21h00 du lundi au vendredi ;
- l'unité de compactage des VHU dépollués : de 08h00 à 17h00 du lundi au vendredi ;
- la réception et la livraison des VHU : de 08h00 à 18h00 du lundi au vendredi ;
- le négoce de pièces détachées : de 08h00 à 17h00 du lundi au vendredi, et de 8h00 à 12h00 le samedi.

En dehors des heures d'exploitation, les issues doivent être fermées et l'exploitation surveillée par un système de gardiennage adapté, ou tout système équivalent.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant connaissance de la conduite des installations et des dangers et inconvénients des produits stockés dans l'installation.

Sur le site, les voies pénétrantes et périphériques doivent être carrossables pour permettre aux engins d'incendie d'accéder aux points d'eau et aux diverses parties du site. Ces voies doivent en permanence rester libres de tout obstacle.

Le personnel doit être entraîné à la lutte contre l'incendie.

L'installation et ses abords doivent être régulièrement débroussaillés.

Les différents matériels et notamment la presse cisaille et les engins de manutention doivent être régulièrement entretenus. Un matériel de secours doit être prévu pour pallier la défaillance des équipements habituels ou pouvoir être acheminé sans délai.

Article 19 – Propreté et salubrité

L'exploitant veille à la mise en état de dératisation et désinsectisation (*lutte contre la prolifération des moustiques porteurs de la dengue et du chikungunya*) adéquate de l'installation. En particulier les stockages doivent éviter la formation de réserves d'eau favorables à la prolifération des nuisibles. A défaut, l'exploitant procédera à un traitement par produits larvicides. Les stocks de pneumatiques en attente d'enlèvement doivent être couverts ou bâchés.

Les factures liées à ces opérations ou à l'achat de produits raticides et insecticides doivent être tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 20 – Prélèvement et consommation d'eau

L'établissement sera raccordé au réseau public d'adduction d'eau potable.

Les installations ne doivent pas être susceptibles de permettre de retour d'eau polluée au sein du réseau public. Des dispositions de protection adaptées aux différents usages de l'eau sont installés.

L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours.

Toutes les dispositions doivent être prises par l'exploitant pour limiter la consommation d'eau potable sur le site. L'utilisation de l'eau de pluie doit être privilégiée pour les besoins extérieurs (nettoyage des sols, arrosage des plantations, entretien des engins, etc.). La réserve d'eau créée à cet effet ne doit pas être à l'origine de la prolifération de moustiques.

Article 21 – Rejets aqueux

Les eaux usées des bureaux et des sanitaires doivent être traités par une installation d'assainissement non collectif conforme à la réglementation en vigueur. L'exploitant doit faire régulièrement assurer l'entretien de cette installation par une personne habilitée ou agréée.

Des regards faciles d'accès situés à l'intérieur des limites de propriété doivent être prévus afin de permettre en tant que de besoin d'effectuer des prélèvements sur tous les points de rejet.

Des prélèvements et analyses pourront être demandés par l'inspection des installations classées et devront être réalisés aux frais de l'exploitant.

Des consignes doivent être établies et remises au personnel concerné. Elles doivent fixer les mesures à prendre pour le contrôle et la surveillance de l'évacuation des déchets liquides tant en période de fonctionnement normal qu'en cas de pollution accidentelle.

L'exploitant installe autour du site un réseau de contrôle de la qualité des eaux souterraines susceptibles d'être polluées par ses installations. Ce réseau est constitué d'au moins trois puits de contrôle, un situé en amont hydraulique et deux en aval.

Article 22 – Prévention de la pollution atmosphériques

L'exploitant prend toute disposition dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations pour réduire la pollution de l'air à la source. Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées, poussières ou gaz en quantités susceptibles d'incommoder le voisinage ou de nuire à la santé et à la sécurité publiques.

Toute activité inhérente au démontage et à la dépollution des VHU doit être pratiquée à l'abri dès lors qu'elle peut être à l'origine de la libération d'importantes quantités de poussière ou de polluants suffisamment fins pour être facilement diffusés dans l'atmosphère.

Les voies de circulation et les aires de stationnement des véhicules sont aménagées et convenablement entretenues. Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Le lavage des roues peut être prévu en cas de besoin. Les échappements des engins évoluant sur le site doivent être régulièrement contrôlés.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

Article 23 - Déchets

L'exploitant fait éliminer les déchets produits dans ses installations par des prestataires ou installations régulièrement autorisées ou agréées à cet effet, et doit s'assurer de la traçabilité des déchets admis et/ou sortant jusqu'à leur traitement final.

Les conditions de tri et de stockage des déchets sur site doivent permettre la préservation des intérêts mentionnés à l'article L511-1 du Code de l'environnement.

Toute élimination de déchets est interdite dans l'enceinte de l'établissement.

Les opérations de collecte et de transport des déchets admis ou sortant de l'installation doivent être assurées par des entreprises régulièrement déclarées en préfecture.

L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des équipements au rebus et des déchets, dangereux ou non, résultant du démantèlement susceptibles d'être présents sur le site ou de tout événement accidentel. Ce registre doit être conservé pour une durée de cinq ans.

Dans le cas de transit en vue de regroupement sur le site de VHU dépollués en provenance d'autres centres VHU agréés uniquement, l'exploitant prévoit toute mesure nécessaire pour assurer la traçabilité des véhicules jusqu'à leur stade d'élimination finale. En particulier, un registre doit être mis en place, comprenant les informations relatives aux conditions d'entrée, de stockage et de sortie du site pour chaque VHU en transit, ainsi que les coordonnées du broyeur agréé. Ces données sont ensuite conservées pendant une durée minimale de cinq ans et tenues à la disposition des organismes de contrôle et de l'inspection.

Article 24 – Contrôles et analyses

L'inspection des installations classées pourra demander que des prélèvements, des contrôles ou des analyses physiques, chimiques ou bactériologiques soient effectués par un organisme indépendant dont le choix sera soumis à son approbation, s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions applicables aux installations. Il pourra également être demandé, en cas de nécessité, la mise en place d'appareils de contrôle des émissions ou des concentrations des matières polluantes rejetées dans l'environnement. Les frais occasionnés par ces interventions sont à la charge de l'exploitant.

Tous les enregistrements, rapports de contrôle et registres relatifs aux contrôles effectués sur les installations doivent être conservés pendant une durée minimale de cinq ans par l'exploitant, et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées qui pourra en demander copie.

Titre IV – Modalités d'exécution et voies de recours

Article 25 – Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 26 – Voies de recours

En application de l'article L. 514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'arrêté lui a été notifié,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication du présent arrêté.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 27 – Affichage

Une copie du présent arrêté sera déposée à la Mairie du Diamant pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à ladite mairie pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire.

Le même extrait sera affiché en permanence et de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis est inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans le département.

Article 28 – Ampliation

Le présent arrêté sera notifié à la société Casse Auto Nouvelle Formule.

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- M. Le Secrétaire général de la préfecture ;
- M. Le Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement ;
- Mme. la Directrice de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt ;
- M. Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé ;
- M. Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;
- M. Le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile ;

- M. Le Directeur de la Direction des Entreprises de la Concurrence, de la Consommation du Travail et de l'Emploi ;
- M. Le Maire du Lamentin.

Qui sont chargés, chacun pour ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 29 - Publication et notification

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et est notifié à l'exploitant.

Fort de France, le

31 JUIL. 2014

Pour le préfet, et par délégation,
le secrétaire général adjoint,
sous-préfet à l'emploi et à la cohésion sociale,


Imed BENTALEB

Annexe I sur I
Cahier des charges joint à l'agrément délivré à l'exploitant d'un centre VHU
(annexe de l'arrêté ministériel du 02/05/12)

Conformément à l'article R. 543-164 du code de l'environnement :

1° Les opérations de dépollution suivantes sont réalisées avant tout autre traitement du véhicule hors d'usage :

- les batteries, les pots catalytiques et les réservoirs de gaz liquéfiés sont retirés ;
- les éléments filtrants contenant des fluides, comme, par exemple, les filtres à huiles et les filtres à carburants, sont retirés à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation du moteur ;
- les composants susceptibles d'exploser, y compris les airbags et les prétensionneurs sont retirés ou neutralisés ;
- les carburants, les huiles de carters, les huiles de transmission, les huiles de boîtes de vitesse, les huiles hydrauliques, les liquides de refroidissement, les liquides antigel et les liquides de freins ainsi que tout autre fluide présent dans le véhicule hors d'usage sont retirés, et stockés séparément le cas échéant, notamment en vue d'être collectés, à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation des parties de véhicule concernées ;
- le retrait, la récupération et le stockage de l'intégralité des fluides frigorigènes sont obligatoires en vue de leur traitement ;
- les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont retirés suivant les indications fournies par les constructeurs automobiles sur la localisation de ces équipements dans les modèles de véhicules concernés de leurs marques ;
- les composants recensés comme contenant du mercure sont retirés suivant les indications fournies par les constructeurs automobiles sur la localisation de ces équipements dans les modèles de véhicules concernés de leurs marques ;
- les pneumatiques sont démontés de manière à préserver leur potentiel de réutilisation ou de valorisation.

2° Les éléments suivants sont extraits du véhicule :

- composants métalliques contenant du cuivre, de l'aluminium, du magnésium sauf si le centre VHU peut justifier que ces composants sont séparés du véhicule par un autre centre VHU ou un broyeur agréé ;
- composants volumineux en matière plastique (pare-chocs, tableaux de bord, récipients de fluides, etc.), sauf si le centre VHU peut justifier que ces composants sont séparés du véhicule par un autre centre VHU ou un broyeur agréé de manière à pouvoir réellement être recyclés en tant que matériaux ;
- verre, sauf si le centre VHU peut justifier qu'il est séparé du véhicule par un autre centre VHU, en totalité à partir du 1er juillet 2013.

3° L'exploitant du centre VHU est tenu de contrôler l'état des composants et éléments démontés en vue de leur réutilisation et d'assurer, le cas échéant, leur traçabilité par l'apposition d'un marquage approprié, lorsqu'il est techniquement possible. Les pièces destinées à la réutilisation peuvent être mises sur le marché sous réserve de respecter les réglementations spécifiques régissant la sécurité de ces pièces ou, à défaut, l'obligation générale de sécurité définie par l'article L. 221-1 du code de la consommation.

La vente aux particuliers de composants à déclenchement pyrotechnique est interdite.

Les opérations de stockage sont effectuées de façon à ne pas endommager les composants et éléments réutilisables ou valorisables, ou contenant des fluides.

Seul le personnel du centre VHU est autorisé à accéder aux véhicules hors d'usage avant les opérations de dépollution visées au 1° du présent article.

4° L'exploitant du centre VHU est tenu de ne remettre :

- les véhicules hors d'usage traités préalablement dans ses installations, qu'à un broyeur agréé ou, sous sa responsabilité, à un autre centre VHU agréé ou à toute autre installation de traitement autorisée à cet effet dans un autre Etat membre de la Communauté européenne, dès lors que le transfert transfrontalier des véhicules

hors d'usage est effectué dans le respect des dispositions du règlement n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets ;

- les déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage qu'à des installations respectant les dispositions de l'article R. 543-161 du code de l'environnement.

5° L'exploitant du centre VHU est tenu de communiquer chaque année au préfet du département dans lequel l'installation est exploitée, et à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, sous forme électronique à partir de 2013, la déclaration prévue par l'application du 5° de l'article R. 543-164 du code de l'environnement.

Cette déclaration comprend :

- a) Les informations sur les certifications obtenues notamment dans le domaine de l'environnement, de l'hygiène, de la sécurité, du service et de la qualité ;
- b) Le nombre et le tonnage des véhicules pris en charge ;
- c) L'âge moyen des véhicules pris en charge ;
- d) La répartition des véhicules pris en charge par marque et modèle ;
- e) Le nombre et le tonnage de véhicules hors d'usage préalablement traités remis, directement ou via d'autres centres VHU agréés, à des broyeurs agréés, et répartis par broyeur agréé destinataire ;
- f) Le tonnage de produits et déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage remis à des tiers ;
- g) Les taux de réutilisation et recyclage et réutilisation et valorisation atteints ;
- h) Les nom et coordonnées de l'organisme tiers désigné au 15° du présent cahier des charges ;
- i) Le cas échéant, le nom du ou des réseau(x) de producteur(s) de véhicules dans lequel s'inscrit le centre VHU.

Lorsqu'un transfert de véhicule(s) hors d'usage est opéré entre deux centres VHU agréés, l'obligation de déclarer au sens du 5° de l'article R. 543-164 pèse sur l'exploitant du premier centre VHU agréé qui a pris en charge le véhicule. Dans ce cas, le deuxième centre VHU agréé a l'obligation de communiquer au premier centre VHU agréé les données nécessaires à ce dernier pour répondre à son obligation de déclarer au sens du 5° de l'article R. 543-164.

La communication de ces informations pour l'année n intervient au plus tard le 31 mars de l'année n + 1.

Le contenu de la déclaration est vérifié et validé par l'organisme tiers désigné au 15° du présent cahier des charges avant le 31 août de l'année n + 1. A partir de 2013, l'organisme tiers réalise également une validation en ligne de la déclaration.

L'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie délivre un récépissé de déclaration. La fourniture de ce récépissé est une des conditions nécessaires au maintien de l'agrément préfectoral.

6° L'exploitant du centre VHU doit tenir à la disposition des opérateurs économiques avec lesquels il collabore, ou avec lesquels il souhaite collaborer, ses performances en matière de réutilisation et recyclage et de réutilisation et valorisation des véhicules hors d'usage.

7° L'exploitant du centre VHU doit tenir à la disposition de l'instance définie à l'article R. 543-157-1 les données comptables et financières permettant à cette instance d'évaluer l'équilibre économique de la filière.

8° L'exploitant du centre VHU est tenu de se conformer aux dispositions de l'article R. 322-9 du code de la route lorsque le véhicule est pris en charge pour destruction, et notamment de délivrer au détenteur du véhicule hors d'usage un certificat de destruction au moment de l'achat.

9° L'exploitant du centre VHU est tenu de constituer, le cas échéant, une garantie financière, dans les conditions prévues à l'article L. 516-1 du code de l'environnement.

10° L'exploitant du centre VHU est tenu de se conformer aux dispositions relatives aux sites de traitement et de stockage des véhicules et des fluides, matériaux ou composants extraits de ces véhicules, suivantes :

- les emplacements affectés à l'entreposage des véhicules hors d'usage sont aménagés de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides que ces véhicules peuvent contenir ;

- les emplacements affectés à l'entreposage des véhicules hors d'usage non dépollués sont revêtus, pour les zones appropriées comprenant a minima les zones affectées à l'entreposage des véhicules à risque ainsi que les zones affectées à l'entreposage des véhicules en attente d'expertise par les assureurs, de surfaces imperméables avec dispositif de collecte des fuites, décanteurs et épurateurs-dégriisseurs ;

- les emplacements affectés au démontage et à l'entreposage des moteurs, des pièces susceptibles de contenir des fluides, des pièces métalliques enduites de graisses, des huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers sont revêtus de surfaces imperméables, lorsque ces pièces et produits ne sont pas eux-mêmes contenus dans des emballages parfaitement étanches et imperméables, avec dispositif de rétention ;
- les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs appropriés ;
- les fluides extraits des véhicules hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydrauliques, liquides de refroidissement, liquides antigel, liquides de freins, acides de batteries, fluides de circuits d'air conditionné et tout autre fluide contenu dans les véhicules hors d'usage) sont entreposés dans des réservoirs appropriés, le cas échéant séparés, dans des lieux dotés d'un dispositif de rétention ;
- les pneumatiques usagés sont entreposés dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie, à favoriser leur réutilisation, leur recyclage ou leur valorisation, et dans les régions concernées par la dengue et autres maladies infectieuses tropicales, à prévenir le risque de prolifération des moustiques ;
- les eaux issues des emplacements affectés au démontage des moteurs et pièces détachées, mentionnées ci-dessus, y compris les eaux de pluie ou les liquides issus de déversements accidentels, sont récupérées et traitées avant leur rejet dans le milieu naturel, notamment par passage dans un décanteur-déshuileur ou tout autre dispositif d'effet jugé équivalent par l'inspection des installations classées ; le traitement réalisé doit assurer que le rejet des eaux dans le milieu naturel n'entraînera pas de dégradation de celui-ci ;
- le demandeur tient le registre de police défini au chapitre Ier du titre II du livre III de la partie réglementaire du code pénal.

11° En application du 12° de l'article R. 543-164 du code de l'environnement susvisé, l'exploitant du centre VHU est tenu de justifier de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimum des matériaux issus des véhicules hors d'usage, en dehors des métaux, des batteries et des fluides issus des opérations de dépollution, de 3,5 % de la masse moyenne des véhicules et d'un taux de réutilisation et de valorisation minimum de 5 % de la masse moyenne des véhicules, y compris par le biais d'une coopération avec d'autres centres VHU agréés ;

12° En application du 12° de l'article R. 543-164 du code de l'environnement susvisé, l'exploitant du centre VHU est également tenu de justifier de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimum des matériaux issus des véhicules hors d'usage participant à l'atteinte des objectifs fixés à l'article R. 543-160, y compris par le biais d'une coopération avec les autres opérateurs économiques : en particulier, il s'assure que les performances des broyeurs à qui il cède les véhicules hors d'usage qu'il a traités, ajoutées à ses propres performances, permettent l'atteinte des taux mentionnés à l'article R. 543-160 du code de l'environnement.

13° L'exploitant du centre VHU est tenu d'assurer la traçabilité des véhicules hors d'usage, notamment en établissant en trois exemplaires un bordereau de suivi mentionnant les numéros d'ordre des carcasses de véhicules hors d'usage correspondants aux numéros se trouvant dans le livre de police, ainsi que les tonnages associés (modèle en annexe III du présent arrêté). Un exemplaire du bordereau est conservé par le centre VHU, les deux autres exemplaires étant envoyés au broyeur avec le ou les lot(s) de véhicules hors d'usage préalablement traités correspondants.

14° L'exploitant du centre VHU est tenu de disposer de l'attestation de capacité mentionnée à l'article R. 543-99 du code de l'environnement. Cette attestation est de catégorie V conformément à l'annexe I de l'arrêté du 30 juin 2008 susvisé.

15° L'exploitant du centre VHU fait procéder chaque année à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions du cahier des charges annexé à son agrément par un organisme tiers accrédité pour un des référentiels suivants :

- vérification de l'enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n° 761/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 ou certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14001 ;
- certification de service selon le référentiel « traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants » déposé par SGS QUALICERT ;
- certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposé par le Bureau Veritas Certification.

Les résultats de cette vérification sont transmis au préfet du département dans lequel se situe l'installation.



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

Arrêté n °2014212-0006

DIRECTION ENVIRONNEMENT AMENAGEMENT LOGEMENT

Mettant en demeure la société PIVETEAU BOIS de respecter, pour ses installations de DUCOS, certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral n °2013364-0008 du 30 décembre 2013.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Direction de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement
de la Martinique

Service Risques, Énergie et Climat

ARRÊTÉ N° 2014 212 0006

Mettant en demeure la société PIVETEAU BOIS de respecter, pour ses installations de Ducos, certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral n°2013364-0008 du 30 décembre 2013

Le Préfet de la Martinique,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le Code de l'environnement, plus précisément le titre 1^{er} du livre V et notamment ses articles L.511-1 et L.171-8 ;
- Vu** le Code de l'environnement, et notamment le Livre V, Titre 1^{er}, Chapitre II, Section 1 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Vu** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu** le décret du Président de la République du 2 mars 2011 portant nomination de M. Laurent PREVOST en qualité de préfet de la région Martinique ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 15 mars 2000 relatif à l'exploitation des équipements sous pression ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2013364-0008 du 30 décembre 2013 portant mesures de réglementation provisoire pour l'exploitation des installations de traitement et de stockage de bois de la société PIVETEAU BOIS sur la commune de Ducos ;
- Vu** le rapport de l'inspection des installations classées relatif à l'inspection du 11 juin 2014 ;
- Considérant** que les activités de l'installation sont de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement ;
- Considérant** que l'exploitant ne respecte pas les dispositions de l'arrêté ministériel du 15 mars 2000 susvisé ;
- Considérant** que l'exploitant ne respecte pas les dispositions des articles 3.1, 3.4.2.2, 4.2 et 5.6 de l'arrêté préfectoral n°2013364-0008 du 30 décembre 2013 susvisé ;
- Considérant** que le non respect de ces dispositions réglementaires est susceptible d'aggraver les risques présentés par l'établissement ;
- Considérant** qu'en application de l'article L.171-8 du Code de l'environnement, indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine ;
- Considérant** que le présent arrêté portant mise en demeure constitue un rappel des prescriptions de l'arrêté préfectoral n°2013364-0008 du 30 décembre 2013 susvisé ;
- Sur** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique.